117e ANNÉE — N° 4222 **NUMÉRO SPÉCIAL** SAMEDI 29 AVRIL 1972

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972

16 mars ..... Décret n° 72-271 modifiant le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques 667

16 mars ..... Décret n° 72-272 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences juridiques 668

16 mars ..... Décret n° 72-273 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement et la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques de Dakar 672

16 mars ..... Décret n° 72-274 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques de Dakar 676

16 mars ..... Décret n° 72-275 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar 680

16 mars ..... Décret n° 72-276 modifiant le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines 693

16 mars ..... Décret n° 72-277 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences 694

16 mars ..... Décret n° 72-278 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences 698

16 mars ..... Décret n° 72-279 modifiant le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études de la faculté des sciences 698

1972

16 mars ..... Décret n° 72-280 portant création à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar d'un centre de recherches économiques appliquées (C.R.E.A.) .. 702

16 mars ..... Décret n° 72-281 portant création d'un institut de recherches sur l'enseignement de la mathématique 703

16 mars ..... Décret n° 72-282 modifiant le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences juridiques de Dakar 704

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-271 du 16 mars 1972
modifiant le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences juridiques et économiques en sa séance du 26 octobre 1971;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1er, 2 et 13 du décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — La faculté des sciences juridiques comprend les trois départements suivants :

« 1° Premier cycle;

« 2° Droit public 2° et 3° cycles;

« 3° Droit privé 2° et 3° cycles. »

« *Article 2.* — L'enseignement à la faculté des sciences juridiques comprend trois cycles :

« Le premier cycle est destiné à la formation générale des étudiants. Il est de deux ans;

« Le deuxième cycle est un cycle de formation spécialisée sanctionné par une licence ès sciences juridiques avec les options suivantes :

« 1° Administration publique;

« 2° Relations internationales;

« 3° Judiciaire;

« 4° Droit des affaires.

« La durée du 2° cycle est de deux ans.

« Le troisième cycle est un cycle de recherche sanctionné par :

« 1° Un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) obtenu en un an et une thèse de doctorat d'Etat soutenue deux ans au moins après le diplôme d'études supérieures;

« 2° Une thèse de doctorat de spécialité obtenue en deux ans au moins. »

« *Article 13.* — La licence ès sciences juridiques est délivrée avec l'une des options suivantes :

« 1° Administration publique;

« 2° Relations internationales;

« 3° Judiciaire;

« 4° Droit des affaires.

« Sur chaque diplôme de licence figure l'option pour laquelle il est délivré. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-272 du 16 mars 1972

fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences juridiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques, modifié par le décret n° 72-271 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences juridiques de Dakar, modifié par le décret n° 72-282 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier

Dispositions communes

Article premier. — L'enseignement donné en première année du deuxième cycle par la faculté des sciences juridiques comprend des cours théoriques et pratiques et des travaux dirigés. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs.

Art. 2. — Les cours peuvent être annuels ou semestriels. L'horaire des cours annuels est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, celui des cours semestriels est de trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

Art. 3. — Les cours de la première année du deuxième cycle comprennent les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret :

A. — OPTIONS DE DROIT PUBLIC :

I. — *Matières communes aux options « administration publique » et « relations internationales »*

1° Droit administratif : cours annuel;

2° Droit international public : cours annuel;

3° Economie du développement : cours semestriel;

4° Institutions publiques africaines et malgaches : cours semestriel;

5° Libertés publiques : cours semestriel.

II. — *Matières propres à l'option « administration publique »*

1° Droit social : cours semestriel;

2° Techniques financières : cours semestriel.

III. — *Matières propres à l'option « relations internationales »*

1° Organisations internationales : cours semestriel;

2° Droit des communications internationales : cours semestriel.

B. — OPTIONS DE DROIT PRIVÉ.

I. — *Matières communes aux options « judiciaires » et « droit des affaires »*

1° Droit commercial : cours annuel;
2° Droit social : cours annuel;
3° Contrats spéciaux : cours semestriel.

II. — *Matières propres à l'option « judiciaire »*

a) *Matières obligatoires :*

1° Statut personnel : cours annuel;
2° Droit judiciaire privé : cours semestriel;
3° Droit pénal spécial : cours semestriel.

b) *Matières à option :*

4° Droit coutumier africain et droit musulman : cours semestriel;
5° Histoire du droit privé (droit des obligations) : cours semestriel.

III. — *Matières propres à l'option « droit des affaires »*

a) *Matières obligatoires :*

1° Comptabilité générale : cours annuel;
2° Organisation de l'entreprise : cours semestriel;
3° Droit pénal des affaires : cours semestriel.

b) *Matières à option :*

1° Droit du commerce international : cours semestriel;
2° Droit commercial des communautés européennes : cours semestriel.

Chapitre II

Régime général

Art. 4. — Les travaux dirigés sont organisés sous forme de deux séances hebdomadaires pendant l'année universitaire. La durée de chaque séance est de deux heures.

Art. 5. — Dans la première année du deuxième cycle, les travaux dirigés portent sur les matières suivantes :

1. *Pour les options « administration publique » et « relations internationales »* :
— Droit administratif;
— Droit international public.

2. *Pour l'option « judiciaire »* :
— Statut personnel;
— Droit commercial.

3. *Pour l'option « droit des affaires »* :
— Droit social;
— Droit commercial.

Art. 6. — La participation des étudiants aux séances hebdomadaires de travaux dirigés est rigoureusement obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre s'il n'a satisfait à cette obligation.

Art. 7. — Les étudiants peuvent être exclus des épreuves terminales écrites pour absences non justifiées aux séances de travaux dirigés, après deux rappels du doyen.

Toutefois sont admises comme pièces justificatives des absences :

— Dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au secrétariat de la faculté dans les trois jours de la première absence;

— Dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au secrétariat de la faculté dans le délai d'une semaine.

Des absences répétées, même justifiées, peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales écrites de juin-juillet et d'octobre.

Chapitre III

Régime particulier

Art. 8. — Compte tenu des circonstances locales et dans la mesure de ses possibilités, la faculté des sciences juridiques de Dakar, sans rien ôter au caractère obligatoire ni rien changer à l'objet ou à la nature des travaux dirigés, peut permettre à des catégories bien définies d'étudiants de bénéficier d'un régime plus adapté à leur situation.

Art. 9. — Peuvent seuls bénéficier de ce régime particulier :

1° Les étudiants hospitalisés, alités de façon permanente ou grands infirmes;

2° Les étudiants retenus hors de Dakar ou de sa banlieue par leurs occupations professionnelles;

3° Les étudiants qui se trouvent en permanence dans l'impossibilité absolue de se plier au régime général.

Pour bénéficier de ce régime, ces étudiants adressent en même temps que leur dossier d'inscription, une lettre au doyen exposant leur situation, accompagnée de toutes les justifications utiles.

Art. 10. — Les étudiants admis au bénéfice du régime particulier reçoivent au début de chaque mois des sujets de devoirs écrits.

Ces devoirs portent sur des sujets traités durant les séances de travaux dirigés et comportent les mêmes difficultés.

Ces devoirs doivent être retournés au secrétariat de la faculté avant le cinquième jour du mois qui suit la date d'expédition des sujets.

Art. 11. — Toute abstention ou envoi tardif entraîne, après deux rappels du doyen, l'exclusion des épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre.

Des abstentions justifiées par la maladie ou pour toute autre cause jugée sérieuse peuvent être prises en considération par le doyen.

Toutefois, des abstentions répétées, même justifiées, peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux épreuves écrites terminales de juin-juillet et d'octobre.

TITRE II

MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Chapitre premier

Régime général

Art. 12. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

1° Le contrôle est effectué en cours d'année :

a) Pendant les séances de travaux dirigés;

b) Par un ou plusieurs travaux personnels;

c) Par une ou plusieurs épreuves orales qui peuvent être organisées en cours d'année, portant sur une ou plusieurs matières semestrielles.

2° Le contrôle est effectué en fin d'année par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an, la première en juin-juillet, la seconde en octobre.

Art. 13. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Art. 14. — Les notes sont calculées de la manière suivante :

— Notes obtenues dans les séances de travaux dirigés : sur 20 dans chacune des deux matières;

— Note de travaux personnels : sur 20;

— Notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur 30 dans chacune des deux épreuves;

— Notes obtenues aux épreuves orales : sur 10 ou sur 20 dans chaque matière, selon que le cours est semestriel ou annuel.

Art. 15. — Le ou les travaux personnels portent sur une ou plusieurs matières de l'option considérée. Les sujets sont fixés par les enseignants intéressés en début d'année; une coordination pourra être organisée au sein du département concerné. Les travaux doivent être remis avant la fin du mois de mai.

Art. 16. — Les épreuves écrites terminales portent sur les deux matières annuelles ayant donné lieu à des travaux dirigés.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique de synthèse. Il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve.

Art. 17. — Les épreuves orales terminales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite; elles consistent en un commentaire d'un ou plusieurs documents portant sur la matière intéressée.

Art. 18. — Les épreuves orales prévues à l'article 12, 1° alinéa c, remplacent pour les matières considérées les épreuves orales terminales prévues à l'article précédent.

Art. 19. — La session d'octobre est ouverte aux candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 à l'issue de la session de juin-juillet, dans les conditions fixées à l'article 14.

Art. 20. — Les candidats ajournés à la première session peuvent conserver pour la 2° session les notes égales ou supérieures à 12 sur 20 obtenues dans les épreuves écrites ou orales. La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard.

Chapitre II
Régime particulier

Art. 21. — Les étudiants admis au régime particulier sont soumis à un système spécial de contrôle des aptitudes et des connaissances.

Art. 22. — Il est organisé deux sessions d'examens comportant trois épreuves écrites et des épreuves orales; les étudiants doivent en outre effectuer un ou plusieurs travaux personnels.

Art. 23. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury lorsque le candidat a obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Art. 24. — Les notes sont calculées de la façon suivante :

— Note de travaux personnels : sur 20;

— Notes obtenues aux trois épreuves écrites terminales : sur 100;

— Notes obtenues aux épreuves orales : sur 10 ou sur 20 dans chaque matière, selon que l'enseignement est semestriel ou annuel.

Art. 25. — Deux épreuves écrites terminales portent sur chacune des matières faisant l'objet de travaux dirigés; elles sont notées sur 30. La troisième épreuve écrite est une épreuve de synthèse pouvant porter sur un groupe de matières; elles est destinée à juger les connaissances générales du candidat dans l'option choisie; cette épreuve est notée sur 40.

Art. 26. — Les épreuves orales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet de travaux dirigés.

Art. 27. — Les articles 19 et 20 du présent décret sont applicables aux étudiants admis au régime particulier.

Chapitre III
Dispositions générales

Art. 28. — Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le doyen.

Toute note inférieure à 3 à une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 29. — Les étudiants des options « judiciaire » et « droit des affaires » indiquent, au moment de la prise de l'inscription aux examens, la matière à option qu'ils ont choisie. La même matière doit être retenue pour juin-juillet et octobre.

Art. 30. — A titre transitoire, pour l'année universitaire 1971-1972, seule la note 0 à une épreuve sera éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 31. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ANNEXE I
PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DES OPTIONS « ADMINISTRATION PUBLIQUE » ET « RELATIONS INTERNATIONALES »

DROIT ADMINISTRATIF

— *La fonction publique :* Théorie générale; statuts généraux et statuts particuliers.

— *Le service public :* Théorie générale du service public; modes de gestion des services publics (régie, concession, établissements publics, société d'économie mixte, société d'Etat, organismes privés).

— *Les biens :* La domanialité publique; théorie générale, régime juridique du domaine; le domaine national; l'expropriation; la réquisition; l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

— *Les travaux publics :* Notion de travail public; les marchés de travaux publics; la responsabilité du fait des travaux publics.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

— Systématique du droit international public : Définition, fondement, caractères, divisions, rapport avec les autres systèmes de droit.

— Sources du droit international et actes juridiques internationaux.

— Statut international de l'Etat; territoire de l'Etat, compétences étatiques, responsabilité internationale, successions d'Etat.

— Modes de solution pacifique des différends internationaux (notamment arbitrage, justice, rôle des organisations internationales).

— Règles relatives au recours à la force : Interdiction, légitime défense, modes collectifs et organisés d'intervention internationale.

— Guerre, guerre civile, neutralité.

ECONOMIE DU DÉVELOPPEMENT

Introduction : La théorie de l'évolution; Marx, Rostow, Schumpeter. Sous-développement et développement. Les types d'organisation; système capitaliste, système socialiste.

Analyse du développement

Les facteurs du développement : Climat, population, ressources naturelles, monnaie, structures sociales, système de valeurs, religion.

Stratégie du développement

Les options structurelles. Rôle des secteurs. Le décollage. Les investissements extérieurs. L'aide extérieure. L'Etat : Coordination et planification. L'éducation. La mobilisation des masses.

Les options africaines : Libéralisme, planification. Le problème des rapports entre l'intégration économique et le développement de l'Afrique.

INSTITUTIONS PUBLIQUES AFRICAINES ET MALGACHE

— Introduction : Evolution des institutions publiques.

— Les institutions politiques :
  — Les sources des institutions politiques;
  — Les divers types de régime politique;
  — Le fonctionnement des institutions politiques.

— Les institutions administratives :
  — L'organisation administrative (administration centrale, administration locale, administration spécialisée);
  — La juridiction administrative;
  — L'administration du développement.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— Fondements philosophiques et juridiques des libertés publiques. Les sources, les déclarations des droits de l'homme, la déclaration universelle des droits de l'homme.

— Théorie générale des libertés publiques et de la police administrative, les techniques juridiques et politiques d'aménagement et de garantie des libertés publiques, la protection internationale des droits de l'homme, la police administrative, police générale et polices spéciales.

— Les libertés et les droits collectifs et individuels consacrés par le droit positif.

DROIT SOCIAL

I. — Evolution, caractères généraux et sources du droit social :
— Organisation administrative, professionnelle et judiciaire du travail. Les syndicats;
— Organisation internationale du travail;
— Le contrat de travail, les conflits individuels du travail;
— Les conventions collectives, les conflits collectifs du travail et les procédures de règlement;
— La réglementation des conditions de travail, la réglementation du salaire;
— Les relations de travail dans l'entreprise.

II. — Notions générales sur la sécurité sociale :
— Systèmes et politiques de sécurité sociale;
— Les grands problèmes de la sécurité sociale : Les structures économiques démographiques, sociales et juridiques;
— Les risques couverts, les bénéficiaires, les prestations, l'organisation administrative, financière et contentieuse de la sécurité sociale.

TECHNIQUES FINANCIÈRES
(Cours pratique)

— *Le budget :* Fonctionnement de l'administration budgétaire, relations avec les autres administrations, la procédure concrète d'élaboration du budget et les documents utilisés, la modification du budget en cours d'année.

— *Le trésor :* L'administration, la pratique de la gestion des finances publiques, la comptabilité publique, principe et fonctionnement, le contrôle, l'utilisation de l'informatique et ses conséquences.

— Les impôts, étude concrète de quelques impôts principaux, organisation et opérations administratives, rapports avec les contribuables.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

— Théorie générale des organisations internationales, définition, classification, structures, compétences, privilèges et immunités, finances.

— Les organisations internationales à vocation universelle. O.N.U., institutions spécialisées.

DROIT DES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES

Importance économique des transports modernes. Problèmes de leur réglementation.

Les communications maritimes et fluviales; la mer, les fleuves et les canaux internationaux, le navire, la navigation maritime et sa réglementation, les transports maritimes et leurs incidents (les événements de mer).

Les communications aériennes : Statut de l'air et de l'espace, la navigation aérienne, l'aéronef, le transport aérien et ses incidents, les grandes conventions internationales, la navigation spatiale.

Les communications terrestres : Régime international des voies ferrées, les transports routiers internationaux.

ANNEXE II

PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS DES OPTIONS « JUDICIAIRE » ET « DROIT DES AFFAIRES »

1. DROIT COMMERCIAL.

— Etude approfondie des effets de commerce;

— Notions sur les principaux contrats commerciaux. Opérations de banques et de bourse.

— Le fonds de commerce. Les opérations sur le fonds de commerce. La protection du fonds de commerce.

— La propriété industrielle. Brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles.

— Les procédures collectives de liquidation ou de renflouement des entreprises.

2. DROIT SOCIAL.

1. Evolution, caractères généraux et sources du droit social :
— Organisation administrative, professionnelle et judiciaire du travail;
— Organisation internationale du travail;
— Les relations individuelles de travail;
— Le contrat de travail. Les conflits individuels du travail;
— Les relations collectives de travail. Les conventions collectives, les conflits collectifs du travail et les procédures de règlement;
— La réglementation des conditions de travail et du salaire.

2. Notions générales sur la sécurité sociale :
— Systèmes et politiques de sécurité sociale;
— Description sommaire du régime général français;
— Les grands problèmes de sécurité sociale : les structures économiques, démographiques, sociales et juridiques;
— Les risques couverts, les bénéficiaires, les prestations;
— L'organisation administrative, financière et contentieuse;
— Les politiques complémentaires : la santé publique, le chômage, le logement, l'aide sociale;
— Les grands problèmes internationaux de la sécurité sociale. Les conventions internationales et l'œuvre des organisations internationales.

3. CONTRATS SPÉCIAUX.

— Vente, échange, louage de choses. Prêt, dépôt. Mandat, contrat d'entreprise. Contrat de transport. Contrat d'assurances. Contrats aléatoires, constitution de rente viagère.

4. STATUT PERSONNEL.

— Caractères généraux, sources et évolution générale du droit des personnes et de la famille.

— La personne. La personnalité juridique, personne physique et personne morale. Les attributs de la personnalité juridique. Le nom. Le domicile. L'état civil.

— La famille et la parenté. Définitions, sources et évolution. Mariage. Filiation.

— Les incapacités.

5. DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ.

— Objet, esprit et caractère du droit juridique privé. Evolution historique.

— L'action en justice. Les actes de procédure. Les nullités et les délais.

— La procédure. L'instance. Le jugement, Les voies de recours.

— L'arbitrage, le compromis, la clause compromissoire, les sentences arbitrales.

6. — Droit pénal spécial.

Rapport entre le droit pénal général, la procédure pénale et le droit pénal spécial.

— Infractions contre l'intégrité corporelle.

— Infractions contre la propriété.

— Infractions contre les bonnes mœurs et contre la famille.

— Infractions contre la vérité et contre la justice.

— Infractions contre l'autorité publique.

— Infractions contre les libertés publiques.

— Infractions contre la sûreté de l'Etat.

7. — Droit coutumier africain et droit musulman.

— Structures politiques et sociales des sociétés africaines. L'ethnie, le clan, la tribu. Les classes d'âge, les divisions sociales.

— Notions de droit coutumier. Caractères généraux, fondements, sources et évolution.

— Les principaux domaines de la coutume. Droit de la famille. Droit de la terre et des biens. Droit des obligations et de la responsabilité. La procédure en droit coutumier.

— Notions fondamentales et sources du droit musulman.

— Les institutions fondamentales du droit musulman. La famille. La propriété. L'organisation judiciaire.

8. — Histoire du droit privé.
(Droit des obligations)

— Droit romain. Délits privés, contrats et autres sources des obligations. Exécution, extinction et transfert des obligations. Sûretés réelles et personnelles.

— Ancien droit français. Les contrats dans le très ancien droit. Introduction du système contractuel romain : ses déformations. Les sûretés, l'hypothèque.

— Evolution du droit français des obligations depuis le Code civil et son application en Afrique.

9. — Droit pénal des affaires.

— Notions générales sur les infractions contre les biens.

— Infractions en matière de chèques.

— Infractions en matière de sociétés.

— Infractions économiques.

10. — Droit du commerce international.

— Objet, méthode, évolution et sources du droit du commerce international.

— L'organisation nationale et internationale du commerce international.

— L'organisation du commerce extérieur. L'organisation judiciaire. Les juridictions internationales.

— L'arbitrage commercial international. Les organismes internationaux d'arbitrage.

— Le droit commun et le droit conventionnel de l'arbitrage commercial international.

— L'accès aux professions commerciales. La carte de commerçant étranger.

— Droits et obligations des commerçants étrangers. La jouissance des droits en matière de concurrence déloyale, de propriété industrielle, de propriété commerciale, de nom commercial.

— La condition juridique des sociétés étrangères. La reconnaissance internationale de la personnalité morale des sociétés. La jouissance et l'exercice des droits des sociétés étrangères. Succursales et filiales de sociétés étrangères.

Les sociétés internationales.

— La vente commerciale internationale. L'unification du droit de la vente internationale.

Les conventions de la Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers.

— Le régime juridique des investissements au Sénégal et dans les pays en voie de développement. Les codes d'investissements.

11. — Droit commercial des communautés européennes.

— Le droit européen. Les diverses branches. Le droit commercial européen. Description rapide des principales institutions communautaires. Les sources du droit commercial européen. Les traités constitutifs des communautés.

Les décisions administratives et jurisprudentielles.

— La liberté d'établissement et la libre prestation des services dans les activités professionnelles indépendantes.

— La condition juridique et la structure des personnes physiques et morales.

— Les activités, les droits et les biens des personnes physiques et morales.

— La protection du crédit.

— Le droit de la concurrence. Les ententes et positions dominantes. Les concentrations entre les entreprises.

— Le droit commercial des marchés communs spéciaux (C.E.R.C.A.; C.E.E.A.; etc.).

— Les conventions d'association avec les pays africains.

— La formation du droit commercial européen. Le rapprochement des législations.

— La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière commerciale.

— Les rapports entre le droit commercial européen et les droits nationaux.

12. — Comptabilité générale.

— *Introduction :* Caractère obligatoire, objet et utilité de la comptabilité privée. Ses rapports avec les droits civil, commercial et fiscal. La comptabilité comme outil de gestion et sa contribution à la constitution du « tableau de bord » de l'entreprise. Les différentes formes de comptabilité : générale, analytique et prévisionnelle.

— *Les schémas comptables :* Le bilan : présentation sommaire, caractère statique. Le compte : présentation sommaire, caractère dynamique. Du compte au bilan. La partie simple, la partie double.

— *Les techniques comptables :* L'analyse des opérations de l'entreprise, la traduction comptable, l'enregistrement à partie doubles. Le virement comptable, la réciprocité des comptes. Les comptes de bilan : fonctionnement et classement. Les comptes de gestion et de résultat.

— *La pratique comptable :* Les documents et livres comptables. Les systèmes comptables. Les plans comptables. Le plan comptable français. Le plan comptable O.C.A.M.M.

— *Les opérations de fin d'exercice :* Les amortissements. Les provisions. L'inventaire extra comptable. Les régularisations. La détermination des résultats, le résultat fiscal. L'affectation des résultats, les clôtures et réouvertures des livres.

— *La comptabilité analytique :* But et utilité. Notions sommaires sur les charges, les coûts et les prix de revient.

— *La comptabilité outil de gestion :* Etude du bilan : structure, ratios, comparaison dans l'espace et le temps. Analyse de l'exploitation, ratios, études de rentabilité.

13. — Organisation de l'entreprise.

— Nature et caractères généraux de l'entreprise. Son rôle économique et social. Formes et classifications des entreprises selon leurs dimensions, leur appartenance professionnelle et leurs liens avec les secteurs public et privé.

— L'entreprise en tant que groupement de fonctions complémentaires. Les principales théories : Taylor, Fayol, Rémarhu, etc. Tableaux des fonctions de l'entreprise. L'organigramme. Les liens entre les fonctions.

— L'entreprise en tant que facteur d'innovation et centre de création de biens matériels et de services. Rôle du profit. Les problèmes et les décisions. La création de l'entreprise. La vie de l'entreprise.

DECRET n° 72-273 du 16 mars 1972

fixant les programmes des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement et la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques de Dakar.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 68;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques;

Vu le décret n° 70-1178 du 19 octobre 1970 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement et la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Article premier. — L'enseignement donné par la faculté des sciences économiques est théorique et pratique. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs.

Art. 2. — L'enseignement théorique est donné sous la forme de cours annuels, dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, et de cours semestriels, dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

Art. 3. — L'enseignement théorique dans le premier cycle comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret:

1. — *Matières obligatoires communes à toutes les options*

— Analyse économique : cours annuel;
— Mathématiques : cours annuel;
— Statistique : cours annuel;
— Comptabilité de l'entreprise : cours semestriel;
— Eléments fondamentaux du droit : cours semestriel;
— Anglais : cours semestriel.

2. — *Matières obligatoires selon l'option :*

A) *Economie privée et management :*

— Histoire et économie des entreprises : cours semestriel;
— Droit des affaires : cours semestriel.

B) *Economie publique et planification :*

— Secteur public et planification : cours semestriel;
— Droit public et science politique : cours semestriel.

C) *Histoire et économie du développement :*

— Géographie économique : cours semestriel;
— Histoire économique : cours semestriel.

Les étudiants doivent, avant le 10 janvier, par déclaration au secrétariat de la faculté, indiquer l'option de spécialisation choisie.

Art. 4. — L'enseignement pratique est donné sous la forme de travaux dirigés. La durée de chaque séance hebdomadaire est d'une heure et demie.

Dans le premier cycle les étudiants doivent suivre :

1° Une séance hebdomadaire dans chacune des trois matières communes suivantes :

— Analyse économique;
— Mathématiques;
— Statistique.

2° Une séance hebdomadaire dans chacune des matières suivantes correspondant à l'option choisie :

— Histoire et économie des entreprises;
— Secteur public et planification;
— Géographie économique.

Art. 5. — L'enseignement théorique dans la première année du deuxième cycle comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret :

1. — *Matières obligatoires communes à toutes les options :*

— Analyse économique : cours annuel;
— Economie mathématique : cours annuel;
— Informatique : cours annuel;
— Eléments de comptabilité nationale : cours semestriel;
— Bourses et marchés des capitaux : cours semestriel;
— Anthropologie : cours semestriel;
— Anglais : cours semestriel.

2. — *Matières obligatoires selon l'option :*

A) *Economie privée et management :*

— Stratégie de l'entreprise : cours semestriel;
— Analyse financière : cours semestriel.

B) *Economie publique et planification :*

— Comptabilité nationale : cours semestriel;
— Finances publiques : cours semestriel.

C) *Histoire et économie du développement :*

— Histoire économique de l'Afrique moderne : cours semestriel;
— Finances publiques : cours semestriel.

Au cours de la première année du deuxième cycle, les étudiants sont autorisés à changer d'option de spécialisation par déclaration faite au secrétariat de la faculté au moment de l'inscription.

Art. 6. — L'enseignement pratique est donné sous la forme de travaux dirigés. La durée de chaque séance hebdomadaire est d'une heure et demie. Dans la première année du deuxième cycle les étudiants doivent suivre :

1° Une séance hebdomadaire dans chacune des trois matières communes suivantes :

— Analyse économique;
— Mathématiques;
— Informatique.

2° Une séance hebdomadaire dans l'une des matières suivantes correspondant à l'option choisie :

— Stratégie de l'entreprise;
— Comptabilité nationale;
— Histoire économique de l'Afrique moderne.

TITRE II

MODALITÉS DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Chapitre premier

Régime général

Art. 7. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

Le contrôle est assuré :

1° En cours d'année :

a) Pendant les séances de travaux dirigés;

b) Par l'appréciation de travaux personnels;

c) Par une ou plusieurs épreuves portant sur les matières semestrielles et faisant l'objet d'interrogations soit sous forme écrite soit sous forme orale selon les matières.

2° En fin d'annnée, par une série d'épreuves écrites et orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an; la première a lieu en juin-juillet, la seconde en octobre.

Section I

De l'admissibilité

Art. 8. — L'admissibilité est prononcée par le jury en tenant compte des notes obtenues par les étudiants dans les séances de travaux dirigés, à l'occasion des travaux personnels et aux épreuves écrites terminales effectuées en fin d'année.

Art. 9. — Les travaux dirigés et personnels effectués en cours d'année sont notés sur 80. En début d'année, les enseignants intéressés précisent la nature et le mode d'appréciation des travaux personnels.

Les épreuves écrites terminales sont notées sur 20 et affectées du coefficient 1 ou 2 selon que la matière correspondante est semestrielle ou annuelle.

Art. 10. — *a*) Dans le premier cycle, les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

— Analyse économique;

— Mathématiques ou statistique;

— Comptabilité de l'entreprise;

— Matière spéciale à option faisant l'objet de travaux dirigés;

— Anglais.

Le choix entre les mathématiques et la statistique comme seconde épreuve écrite est porté à la connaissance des étudiants 15 jours avant le jour de l'épreuve.

L'épreuve d'analyse économique peut être théorique ou pratique.

L'épreuve de mathématiques ou de statistique ainsi que l'épreuve portant sur la matière spéciale à option est obligatoirement pratique.

b) Dans la première année du deuxième cycle, les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

— Analyse économique;

— Economie mathématique;

— Informatique;

— Matière spéciale à option faisant l'objet de travaux dirigés;

— Anthropologie;

— Anglais.

L'épreuve d'analyse économique peut être théorique ou pratique.

Les épreuves d'économie mathématique et d'informatique ainsi que l'épreuve portant sur la matière spéciale à option sont obligatoirement pratiques.

Art. 11. — L'admissibilité est prononcée par le jury lorsque le candidat a obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 à une épreuve est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Art. 12. — Les étudiants qui, en juin-juillet, n'ont pas obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves constituant l'admissibilité ne sont pas admis à subir les épreuves orales constituant l'admission. Ils sont admis à subir l'ensemble des épreuves terminales en octobre.

Le jury peut décider, exceptionnellement, de racheter un candidat qui n'a pas atteint cette moyenne.

Section 2

De l'admission

Art. 13. — Les épreuves orales terminales sanctionnent le contrôle des aptitudes et des connaissances dans chacune des matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite. Elles sont notées sur 20 et affectées du coefficient 1 ou 2 selon qu'elles portent sur une matière semestrielle ou annuelle.

Art. 14. — Dans le premier cycle, les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

— Mathématiques ou statistique;

— Eléments fondamentaux du droit;

— Matière spéciale à option ne faisant pas l'objet de travaux dirigés.

Dans la première année du deuxième cycle, les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

— Eléments de comptabilité nationale;

— Bourses et marchés de capitaux;

— Matière spéciale à option ne faisant pas l'objet de travaux dirigés.

Art. 15. — Les épreuves prévues à l'article 7, 1° *c*, sont notées sur 20 et affectées du coefficient 1. La ou les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juin-juillet et d'octobre.

Dans la ou les matières concernées, l'épreuve orale subie en cours d'année remplace l'interrogation orale d'admission normalement prévue.

Art. 16. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 dans une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Les étudiants admissibles mais non déclarés admis sont autorisés à subir les épreuves orales terminales en octobre.

Art. 17. — Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 dans une des épreuves terminales ou prévues à l'article 7, 1° *c*, conservent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard.

Chapitre II

Régime spécial des étudiants salariés

Art. 18. — Les étudiants qui, justifiant de leur état de salariés ou qui, pour une autre raison reconnue valable, ont été dispensés par le doyen de l'assiduité aux enseignements dirigés, peuvent opter pour le contrôle par examen terminal institué en fin d'année universitaire. L'option doit être faite avant le 15 décembre de l'année universitaire. Il est organisé à cet effet deux sessions d'examen par an comportant des épreuves écrites et orales.

Art. 19. — Pour le contrôle institué à l'article précédent les notes de travaux dirigés et personnels sont remplacées par les notes des devoirs par correspondance obtenues par les étudiants admis au bénéfice du régime particulier prévu au dit article.

La moyenne de ces notes affectée du coefficient 2 au lieu de 4 constitue la note de travaux dirigés et personnels.

Les étudiants salariés subissent les épreuves écrites et orales dans les conditions prévues par le présent décret.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 20. — Les dispositions des articles 8, 11, 12 et 16, (2° et 3° alinéas) du présent décret n'entreront en vigueur qu'à compter de l'année universitaire 1972-1973.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 70-1178 du 19 octobre 1970.

Art. 22. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, ainsi que ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ANNEXE I

PROGRAMME DU PREMIER CYCLE DE LA LICENCE ES-SCIENCES ECONOMIQUES

I. — Analyse économique (micro et macro économie)

Microéconomie :

— Le concept de microéconomie; valeur, utilité;

— Le comportement du consommateur, fonction d'utilité, stratégie maximation, la demande : élasticité, analyse, équilibre du consommateur, détermination empirique des courbes de demande;

— Production et coût, production, inputs et outputs, la fonction de production, rendements;

— La détermination des prix sur le marché en courte et longue période;

— Morphologie des marchés et stratégies de la firme; monopole, monopole discriminant, concurrence monopolistique, concurrence parfaite, monopole bilatéral, oligopole.

Equilibre général et bien-être

— L'analyse dichotomique et la loi de J.B. Say, équations de Waltras, compatibilité avec l'hypothèse d'homogénéité, allocation optimale des ressources;

— Bien-être individuel, bien-être social; critère de Pareto, Kalder, Hicks, Scitovsky, Bergson, Théorie de K. Arrow.

Aperçu sur le système d'input-output de Léontieff, la comptabilité nationale : notions sommaires.

Macroéconomie :

— Le concept de macroéconomie, variables macroéconomiques et relations fonctionnelles, paramètres, équilibre statique et équilibre dynamique;

— Le produit national, sa composition, le revenu national et la répartition, l'analyse macroéconomique classique, loi de Say, théorie quantitative de la monnaie, équations classiques, formulation Wicksellienne;

— L'analyse macroéconomique; la fonction de consommation, le multiplicateur keynésien, la fonction d'investissement, le double équilibre keynésien, investissement et emploi;

— Introduction aux fluctuations, à la croissance et à l'étude de l'inflation.

II. — Mathématiques.

— Brèves notions sur les ensembles;

— Fonctions et correspondances, liaison économique fonctionnelle;

— Fonctions de demande et fonction de revenu global, coût total, coût marginal;

— Fonctions numériques d'une ou de plusieurs variables; dérivées, dérivées partielles; coûts marginaux, croissants et décroissants, productivité, théorie des satisfactions, lignes et surfaces d'indifférence; lignes de niveau, maximation et minimation, multiplicateur de Lagrange;

— Calcul linéaire, écritures matricielles, intégrales; définitions, éléments de calcul différentiel et de calcul différence.

III. — Statistique.

— Considérations générales sur l'élaboration statistique et la présentation statistique;

— Analyse statistique élémentaire, dispersion, indices;

— Corrélations;

— Séries chronologiques, trend, variations cycliques, co-variations;

— Eléments de calcul des probabilités, distributions théoriques;

— Espérances mathématiques, fonction de densité;

— Echantillons et tests : droite de Henry, sondages, tests de significations, loi de Student Fisher, tests de comparaisons, test de « chi-carré » de Pearson.

IV. — Comptabilité de l'entreprise.

Le modèle comptable, sa structure :

— Introduction à la comptabilité comme méthode d'observation;

— Structure économique et financière de l'entreprise : le bilan, flux et stocks;

— Structure du modèle comptable : les comptes et leurs articulations, comptes de situation, comptes d'exploitation et comptes de résultats;

— Evaluations du patrimoine, enregistrement, amortissements, provisions, révision, réévaluation;

— Ajustement et détermination des résultats.

V. — Eléments fondamentaux du droit.

A. — *Le droit et la règle de droit.*

— Le droit, définition et rapports de la science du droit avec les autres sciences humaines, les divisions du droit, droit public et droit privé, évolution générale du droit français et systèmes juridiques des Etats africains;

— La règle de droit, caractères généraux et fondements, sources, théorie générale de la loi, la jurisprudence et les institutions judiciaires, les sources coutumières, la doctrine et son rôle.

B. — *Le droit des personnes et de la famille.*

— Les personnes physiques, attributs de la personnalité juridique, capacité juridique, les personnes morales, définition et statut juridique, la famille, le mariage, la filiation.

C. — *Le droit du patrimoine.*

— Classification des biens et des droits, la notion de patrimoine, droits personnels et droits réels;

— Théorie générale des obligations, les actes juridiques et les contrats, classification des contrats, conditions de formation, exécution, transmission et extinction des obligations.

Les faits juridiques et la responsabilité civile.

VI. — Histoire et économie des entreprises.

Introduction : Notion d'entrepreneur, évolution, le profit; théorie classique et théorie contemporaine du profit;

— Epargne, son rôle, problème de la collecte de l'épargne;

— Techniques anciennes et techniques modernes de la création d'une entreprise, financement, compte courant, crédit, financement international, problèmes internes à l'entreprise;

— Histoire et développement de quelques entreprises. Etudes de cas : monopoles, ententes, holdings, lois antitrusts, problèmes des petites et moyennes entreprises (PME).

VII. — Histoire économique.

— Histoire économique depuis la révolution industrielle.

VIII. — Géographie économique.

— Introduction à la géographie économique, géographie des grands types d'activité.

— Agriculture et industrie, rapports et évolution, géographie des matières premières;

— Les grands marchés de matières premières, les courants intercontinentaux d'échange, les bourses de matières premières, types de marchés, marchés comptant et à terme, le pétrole;

— Géographie économique de l'Afrique de l'Ouest; sols, énergie, ressources.

IX. — DROIT PUBLIC ET SCIENCE POLITIQUE.

I. — *Les cadres juridiques.*

— Eléments de la théorie générale. Définitions; constitutions, lois, règles de dévolution du pouvoir politique;

Les types de régimes politiques. Les types classiques; parlementaires, présidentiels. Les démocraties marxistes. Les régimes politiques africains.

II. — *Les forces politiques et sociales.*

Les partis politiques, théorie générale;

— Les partis politiques africains;

— Les groupes de pression. Les syndicats;

— L'administration, la technocratie.

X. — DROIT DES AFFAIRES (DROIT COMMERCIAL).

— Initiation au droit des affaires, objet, évolution et sources;

— Les participants à la vie des affaires, les commerçants et les actes de commerce, la profession commerciale, le fonds de commerce, l'entreprise et les sociétés commerciales;

— Les instruments des affaires, les principaux contrats commerciaux, le paiement et les garanties de paiement, les effets de commerce, le chèque, la lettre de change et le billet à ordre, droit bancaire, faillite, liquidation et règlement judiciaire.

ANNEXE II

PROGRAMME DE LA PREMIERE ANNEE DU SECOND CYCLE DE LA LICENCE ES-SCIENCES ECONOMIQUES

I. — THÉORIE ÉCONOMIQUE.

— La monnaie, fonctions, banques d'émission; France, U.S.A., B.C.E.A.O. Le système bancaire;

— Marchés monétaires et financiers. Les institutions financières et leur rôle, les taux de l'intérêt, structure;

— Théorie monétaire; monnaie et prix, théorie quantitative, formulation wicksellienne, théorie keynésienne, théorie contemporaine de la demande de monnaie;

— Capital, répartition, théorie de l'investissement et du capital; théorie classique (Ricardo, Marx), théorie néoclassique et théorie moderne de la répartition, modèles de répartition, Cobb, Douglas. Politique monétaire.

II. — ECONOMIE MATHÉMATIQUE.

— Définition, spécificité, évolution, rappel des principaux instruments de l'économie mathématique, étude des applications dans l'interprétation des phénomènes économiques;

— Les grandes hypothèses d'interprétation, la linéarité; application de l'équation linéaire et du calcul matriciel, l'hypothèse logarithmique et la loi de l'effet proportionnel, théorie de l'équilibre et de la stabilité comme application des dérivées et du calcul différentiel;

— Equations aux différences finies; phénomènes décalés, phénomènes datés, phénomènes oscillatoires;

— Théorie de la décision; décision séquentielle, diagrammes séquentiels en univers certain. Univers aléatoire; table de vérité, stratégies de Bayes, optimisation des décisions aléatoires;

— Théorie de l'action comme application des mathématiques propositionnelles.

III. — INFORMATIQUE.

— Définition et but de l'informatique. Les ordinateurs;

— La décision, les décisions logiques, problèmes de sauts conditionnels, préparation, détermination des contraintes, l'analyse de moyens et leur appréciation, plan de décision;

L'intégration homme-ordinateur, le langage, traduction des nombres et des mots, information; collecte, codage, traitement, les programmes; instructions, structure, analyse par les alorithmes, l'itération, applications.

IV. — DROIT SOCIAL ET DROIT FISCAL.

— Droit social, droit du travail, organisation interne de l'entreprise, droits des employeurs, des employés, des délégués, droit syndical, la grève, le lock-out, assurances sociales, prestations sociales;

— Droit fiscal : introduction, fiscalité de l'Etat et fiscalité des entreprises, fiscalité et structure juridique des entreprises; constitutions, fusion, sociétés-mères et filiales, T.V.A.

V. — ANALYSE FINANCIÈRE.

— Introduction : analyse financière, outil de gestion mais aussi au service du banquier prêteur de capitaux et du financier pour la prise de participations, déterminations des coûts, étude de rentabilité, contrôle budgétaire.

VI. — STRATÉGIE DE L'ENTREPRISE.

— Situation financière, plan à long terme et programme, rôle stratégique de la gestion financière;

— Optimisation à court terme; choix de techniques, les contraintes, solution par la programmation linéaire;

— Optimisation à long terme, actualisation, choix et critères des investissements.

— Etudes de cas :choix entre extension et renouvellement, investissements courts et investissements longs, propriété et location, techniques alternatives, tailles alternatives, etc.

VII. — BOURSE, MARCHÉS DE CAPITAUX.

— Bourse des valeurs, historique des grands marchés financiers;

— Les participants : les agents de change;

— Les valeurs mobilières, les opérations boursières, marché des changes, marchés de l'or, gestion d'un portefeuille, étude de cas;

— Marchés des capitaux : marchés financiers et financement de la croissance, cas des U.S.A., de l'Europe, aspect intercontinental.

VIII. — COMPTABILITÉ NATIONALE.

— Tableau d'input-output de Léontieff, comptabilité nationale française, production, produit, agents, opérations, comptes, méthodes physico-financières « Fifi », application à l'analyse économique et à la prévision, budgets économiques, comparaisons internationales.

IX. — DÉMOGRAPHIE.

— Phénomènes démographiques, analyses démographiques, variables démographiques, structure d'une population, perspective d'une population.

X. — FINANCES PUBLIQUES.

— Le budget, les dépenses, les impôts, la gestion de la dette publique.

XI. — ANTHROPOLOGIE ÉCONOMIQUE.

Eléments d'anthropologie économique. Les systèmes économiques africains « traditionnels », leur transformation.

XII. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE.

La révolution agricole et la révolution industrielle en Europe. L'évolution économique du monde depuis 1750. Les monopoles. Le socialisme. La révolution technique et scientifique contemporaine.

La colonisation, particulièrement en Afrique. L'économie de traite, l'économie de plantations et l'économie vivrière : la mise en valeur coloniale. Les ensembles industriels africains. Problèmes de l'économie agricole africaine. Les structures financières et monétaires.

DECRET n° 72-274 du 16 mars 1972

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu le décret n° 72-273 du 16 mars 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement et la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques de Dakar;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Article premier. — L'enseignement donné par la faculté des sciences économiques au cours de la deuxième année du deuxième cycle est théorique et pratique. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs.

Art. 2. — L'enseignement théorique est donné sous la forme de cours annuels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire et de cours semestriels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

Art. 3. — L'enseignement théorique dans la deuxième année du deuxième cycle comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret.

1° *Matières obligatoires communes à toutes les options :*

— Analyse économique : cours annuel;
— Techniques mathématiques d'analyse : cours semestriel;
— Economie internationale : cours annuel;
— Histoire de la pensée économique : cours annuel;
— Anglais : cours semestriel.

2° *Matières obligatoires selon l'option :*

A) *Option économie privée et management :*

— Management : cours semestriel;
— Droit social : cours semestriel.

B) *Option économie publique et planification :*

— Techniques de la planification : cours semestriel;
— Institutions administratives : cours semestriel.

C) *Option histoire et économie du développement :*

— Economie agricole : cours semestriel;
— Economie des transports : cours semestriel.

Selon les possibilités d'organisation des enseignements, le cours d'économie agricole pourra être remplacé par un cours d'économie rurale.

Art. 4. — L'enseignement pratique est donné sous la forme de travaux dirigés. La durée de chaque séance hebdomadaire est d'une heure et demie.

Dans la deuxième année du second cycle les étudiants doivent suivre :

1° Une séance hebdomadaire dans chacune des trois matières communes suivantes :

— Analyse économique;
— Techniques mathématiques d'analyse;
— Economie internationale.

2° Une séance hebdomadaire dans chacune des matières suivantes correspondant à l'option choisie :

— Management;
— Techniques de la planification;
— Economie agricole.

TITRE II

MODALITÉS DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 5. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours d'année et en fin d'année. Le contrôle est assuré :

1° En cours d'année :

a) Pendant les séances de travaux dirigés;

b) Par l'appréciation de travaux personnels;

c) Par une ou plusieurs épreuves portant sur des matières semestrielles et faisant l'objet d'interrogations soit sous forme écrite soit sous forme orale, selon les matières.

2° En fin d'année par une série d'épreuves écrites et orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an : la première a lieu en juin-juillet, la seconde en octobre.

Art. 6. — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 3 à une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée sur 20 et affectée du coefficient 1 ou 2 selon que la matière correspondante est semestrielle ou annuelle.

Les travaux dirigés et les travaux personnels sont notés sur 80. En début d'année les enseignants intéressés précisent la nature et le mode d'appréciation des travaux personnels.

Art. 7. — Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

— Théorie économique;
— Techniques mathématiques d'analyse;
— Economie internationale;
— Matières spéciales à option faisant l'objet de travaux dirigés;
— Anglais.

Art. 8. — Les épreuves d'analyse économique, techniques mathématiques d'analyse et économie internationale peuvent être théoriques ou pratiques. La nature de l'épreuve n'est pas portée à la connaissance des candidats avant l'examen.

Les épreuves de management, techniques de planification et économie agricole sont nécessairement pratiques.

Art. 9. — Les épreuves orales portent sur l'histoire de la pensée économique et sur les deux matières spéciales à l'option.

Art. 10. — L'épreuve d'anglais ne sera pas organisée tant que des enseignements réguliers ne seront pas dispensés par la faculté.

Art. 11. — Des épreuves écrites ou orales peuvent être organisées en cours d'année dans certaines matières semestrielles.

Les notes obtenues sont prises en compte à la session de juin.

Les dispositions de l'article 13 sont en outre applicables à ces notes.

Art. 12. — La deuxième session est ouverte aux candidats qui n'ont pas obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 à la première session dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 13. — L'étudiant ajourné à la première session peut conserver pour la deuxième session les notes égales ou supérieures à 12 sur 20, obtenues aux diverses épreuves écrites ou orales.

Le premier octobre au plus tard, l'étudiant doit avoir notifié cette option par écrit au secrétariat de la faculté.

Cette déclaration est irrévocable.

Art. 14. — Les étudiants qui, justifiant de leur état de salariés ou pour une autre raison reconnue valable, ont été dispensés par le doyen de l'assiduité aux enseignements dirigés, peuvent opter pour le contrôle par examen terminal institué en fin d'année universitaire. Il est organisé à cet effet deux sessions d'examen par an comportant des épreuves écrites et orales.

Art. 15. — Pour le contrôle institué à l'article précédent, les notes de travaux dirigés et personnels sont remplacées par les notes des devoirs par correspondance obtenues par les étudiants admis au bénéfice du régime particulier prévu au dit article.

La moyenne de ces notes affectée du coefficient 2 au lieu de 4 constitue la note de travaux dirigés et personnels.

Les étudiants bénéficiant du régime particulier subissent les épreuves écrites et orales dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 16. — A titre transitoire, les dispositions de l'article 6 (2° alinéa) ne sont pas applicables pendant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 17. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ANNEXE

PROGRAMMES

I. — ANALYSE ÉCONOMIQUE.

Théorie du capital et de la croissance

Introduction :

— Origine et évolution de la théorie du capital.
— Définition du capital : stock et flux. Capital et revenu.
— Capital et investissement.

Théorie du capital :

— Théorie de l'investissement et théorie du capital.
— Offre de biens capitaux et préférence de temps.
— Demande de biens capitaux. Equilibre selon l'hypothèse des rendements;
— Structure du capital. Accumulation du capital.

Théorie de la croissance :

Introduction : Brève introduction sur les fluctuations économiques et leur rapport avec la croissance. Définition de la croissance, mesure et indicateurs.

Mécanisme de la croissance :

— Croissance et milieu. Croissance et population. Croissance et accumulation du capital. Croissance et progrès technique.
— Politique de croissance.
— Problématique du progrès.

II. — TECHNIQUES MATHÉMATIQUES D'ANALYSE.

— Eléments de calcul différentiel et de calcul intégral, applications.
— Equations aux différences finies du second degré et de degré n.
— Applications.
— Univers aléatoire : approche mathématique, théorème de Bayes.
— Généralisation. Applications. Critère de la décision dans l'incertain et dans l'incertitude.

Techniques des modèles

— Hypothèses, structure et portée. Principaux modèles. Macro-modèles.
— Applications aux pays sous-développés. Micro-modèles.

Programmation linéaire

— Définition.
— Contraintes. Relâchement. Méthode du Simplex. Dégénérescence.
— Dualité.
— Application à la production et à l'analyse d'activité.

Théorie des jeux

— Jeux de somme nulle.
— Applications.

III. — ECONOMIE INTERNATIONALE.

THÉORIE DES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES ET ORGANISATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

(Première partie)

La théorie des relations internationales

— Echange.
— La formation des prix et des relations d'échange. Mouvements internationaux de capitaux. Investissements internationaux.
— Problème des tranferts.
— Politique économique et commerciale.
— Stratégies nationales.

(Deuxième partie)

Introduction aux doctrines d'organisation de l'économie mondiale.

— Les doctrines : mondialisme, régionalisme et continentalisme.

Organisation monétaire

— Le système monétaire international.
— Etalon et étalon de change-or. Plan Keynes et plan White.
— Le F. M. I.

Les pays sous-développés

— Problèmes de la stabilisation des prix des produits primaires.
— Termes de l'échange. Accords sur les produits de base.
— Aide internationale.
— Intégration économique internationale (théorie générale).
— Mécanisme libéral et mécanisme autoritaire.

IV. — HISTOIRE DE LA PENSÉE ÉCONOMIQUE.

— Evolution de la pensée économique et sociale de l'antiquité à nos jours.

V. — MANAGEMENT.

— Evolution de la notion. Ecole classique et école moderne.
— Les objectifs du management, public ou privé.
— Structure et coordination des fonctions et des hommes.
— Gestion et management : organisation et administration.

Théorie de l'organisation

— La firme : approche d'une théorie de la firme.
— Boucle d'équilibre dynamique, analyse du système Firme : information et contrôle (collecte des données, évaluation, décision, exécution).
— Assistance de l'informatique.

Processus de la décision

— Organigramme et centres de décision.
— Types et niveaux de décision.
— Système décisionnel. Canaux de communication.
— Stimuli et réaction du système de prise de décisions.
— Décision complexe et structure de l'entreprise.

Théorie de l'autorité

— Problème des relations individuelles.
— Autorité hiérarchique, autorité intellectuelle.
— Rôle des différences de position, de compétence, de mœurs et de personnalité dans les relations individuelles.
— L'autorité personnelle et morale du manager.
— Délégation d'autorité et direction par objectifs.

Application

— Le management de la production. Méthodes analytiques : analyse de coûts, programmation et ordonnancement, gestion des stocks et en-cours.
— Modèles de simulation. Méthodes statistiques.
— Modèles de système de productions. Opérations et systèmes de contrôle : contrôle de qualité, de rémunérations, de productivité, d'amélioration, de coûts.
— Exemple : définition de poste d'un responsable de production.

VI. — DROIT SOCIAL.

1. Evolution, caractères généraux et sources du droit social :
— Organisation administrative, professionnelle et juridique du travail :
— Les syndicats;
— Organisation internationale du travail;
— Le contrat de travail, les conflits individuels du travail;
— Les conventions collectives, les conflits collectifs du travail et les procédures de règlement;
— La réglementation des conditions de travail. La réglementation du salaire;
— Relations de travail dans l'entreprise.

2. Notions générales sur la sécurité sociale :
— Systèmes et politiques de sécurité sociale;
— Les grands problèmes de la sécurité sociale : les structures économiques, démographiques, sociales et juridiques;
— Les risques couverts, les bénéficiaires, les prestations;
— L'organisation administrative, financière et contentieuse de la sécurité sociale.

VII. — TECHNIQUES DE LA PLANIFICATION.

— Problématique de la projection économique : les agrégats et les techniques de projections.
— Le choix du type de développement : les rapports intersectoriels.
— Les projets spécifiques : les rapports intrasectoriels.
— Problèmes de l'équilibre économique et de l'équilibre spatial.
— Le financement. Problèmes posés par la cohérence.

VIII. — INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

1° Les structures administratives générales.

— L'administration centrale et les mécanismes de décision.
— Centralisation et décentralisation, l'administration territoriale, les collectivités locales, les établissements publics administratifs et professionnels.

2° L'organisation économique de l'Etat.

— L'administration centrale et territoriale à compétence économique.
— Les modes de gestion des services publics, établissement public à caractère indutriel et commercial, société d'économie mixte, entreprise nationale, la notion d'entreprise publique.
— L'encadrement du monde rural et l'organisation coopérative.
— Les communautés rurales, les organes d'intervention et de gestion.

3° L'action de l'Etat dans le domaine économique.

— Réglementation. Planification. Economie concertée.
— Les marchés publics.

4° Le contrôle de l'action de l'Etat en matière économique.

— Le contrôle juridictionnel et la légalité.
— Les contrôles administratifs et techniques.

IX. — ECONOMIE AGRICOLE.

Introduction

— Economie agricole et économie industrielle. Caractère exceptionnel de l'économie industrielle dans le temps et dans l'espace.

Evolution

— L'économie antique : l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche dans l'Egypte pharaonique et dans la Grèce antique.
— Industrie et commerce.
— L'économie agricole dans l'Occident barbare.
— L'économie agricole sous l'empire romain.
— L'économie agricole préindustrielle de l'Europe.

Typologie et étude comparée

— L'agriculture dans les pays industriels : le type européen, le type américain, le type soviétique.
— L'économie de plantation.
— L'agriculture dans les pays africains : originalité des modes d'occupation et d'exploitation du sol.
— Difficultés d'adaptation de l'agriculture. Problèmes d'organisation de la production et des échanges. Encadrement, coopération et crédit.
— Le revenu agricole et son évolution.

X. — ECONOMIE RURALE.

Introduction : Définition. Approche.

La production agricole

— Organisation, main-d'œuvre, sols, techniques, conditions juridiques et conditions financières.
— Les structures rurales.

Les échanges

— Demande et offre de produits agricoles.
— Problèmes des prix agricoles.
— Conditions de l'échange international.

Le revenu agricole

— Rémunération des facteurs agricoles. Fiscalité.
— Croissance de l'agriculture et croissance économique.

Encadrement et coopération

— Etude comparée.

XI. — ECONOMIE DES TRANSPORTS.

— Evolution des techniques de transports;
— Analyse du rôle des transports dans l'économie générale.
— Aspects du problème en pays sous-développés. Les transports dans l'Afrique précoloniale et sous la colonisation. Contraintes des structures coloniales sur le développement.
— Effets des transports. Effets sur les prix et sur la répartition des revenus. Prix de revient d'un transport. Etude des divers éléments du coût. Effets structurels des transports.
— Politique des transports.
— Choix du type de transport.
— Intégration spatiale en pays sous-développés. Problèmes de désenclavement des régions.
— Création. Appréciation et actualisation des effets.
— Productivité des investissements et rentabilité financière.
— Problèmes du financement.
— Transports publics : problèmes de la tarification et de la viabilité.
— Coordination des transports. Coordination de l'énergie et des transports. Les plans de transport.

DECRET n° 72-275 du 16 mars 1972

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines, modifié;

Vu le décret n° 70-1180 du 19 octobre 1970 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier cycle d'enseignement et la première année du deuxième cycle de la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971, pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
DU PREMIER CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Article premier. — La faculté des lettres et sciences humaines prépare et délivre le diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) dans les disciplines suivantes :

— Philosophie;
— Lettres classiques;
— Lettres modernes;
— Anglais;
— Espagnol;
— Arabe;
— Histoire;

Chapitre premier
Programmes et horaires des enseignements

Art. 2. — Les programmes et horaires des enseignements sont les suivants :

1° *Préparation du D.U.E.L. de philosophie:*

	Horaires maxima par semaine	
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé
PREMIÈRE ANNÉE		
Philosophie	1 heure	2 heures
Histoire de la philosophie	1 heure	2 heures
Psychologie :		
Initiation à la psychologie moderne	1 heure	
Initiation aux méthodes psychologiques		1 heure
Sociologie (problèmes et concepts fondamentaux)	1 heure	1 heure
Logique et mathématiques (théorie des ensembles, algèbre)		2 heures
Première langue vivante étrangère		2 heures
Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine ou latin ou grec		1 heure
Français		1 heure
Linguistique		1 heure
Total	4 heures	13 heures
	17 heures	
DEUXIÈME ANNÉE		
Philosophie	1 heure	2 heures
Histoire de la philosophie	1 heure	2 heures
Logique et épistémologie	1 heure	1 heure
Psychologie	1 heure	1 heure
Sociologie	1 heure	1 heure
Economie	1 heure	
Linguistique	1 heure	
Première langue vivante étrangère		1 heure
Deuxième langue vivante étrangère ou africaine ou latin ou grec		1 heure
Français		1 heure
Total	7 heures	10 heures
	17 heures	

Le programme de philosophie est réparti sur les deux années. Il doit porter notamment sur les disciplines suivantes : métaphysique, philosophie de la connaissance, philosophie morale, philosophie politique, philosophie de l'art.

Les langues vivantes parmi lesquelles peut être choisie la langue principale sont : l'anglais, l'arabe ou l'espagnol; la deuxième langue pouvant être choisie est, soit une langue africaine parmi celles qui sont enseignées à la Faculté, soit une langue vivante étrangère parmi celles qui sont également enseignées à la faculté, soit le latin, soit le grec.

2° *Préparation du D.U.E.L. de lettres classiques:*

	Horaires maxima par semaine	
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé
PREMIÈRE ANNÉE		
Matières dominantes		
Etudes françaises :		
Littérature	1 heure	1 heure
Grammaire	1 heure	
Etudes africaines :		
Littérature	1 heure	
Etudes latines :		
Etudes de textes (trois œuvres)	1 heure	1 heure
Grammaire descriptive (une question de morphologie, une question de syntaxe)	1 heure	
Etudes grecques :		
Option A : langue et littérature grecques :		
Etudes de textes (trois œuvres)		
Grammaire descriptive (une question de morphologie, une question de syntaxe)	2 heures	1 heure
Option B : littérature et civilisation grecques :		
Initiation à la langue grecque		
Littérature grecque (deux questions)		

	Horaires maxima par semaine	
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé
Matières complémentaires obligatoires		
Français :		
Esthétique des genres	1 heure	1 heure
Phonétique		1 heure
Latin :		
Histoire de la civilisation latine (deux questions)	1 heure	
Grec :		
Histoire de la civilisation grecque (deux questions)	1 heure	
Matières facultatives (1 option)		
Histoire de l'Afrique, ou Art africain, ou sociologie africaine, ou langue africaine, ou langue vivante étrangère	1 heure	
	10 ou 11 h.	5 heures
Total	15 heures ou 16 heures	
DEUXIÈME ANNÉE		
Matières dominantes		
Etudes françaises :		
Littérature	1 heure	1 heure
Grammaire	1 heure	1 heure
Etudes africaines :		
Littérature	1 heure	
Etudes latines :		
Etudes de textes (trois œuvres)	1 heure	1 heure
Philologie latine (trois questions)	1 heure	
Etudes grecques :		
Option A : langue et littérature grecques :		
Etudes de textes (trois œuvres)	2 heures	1 heure
Philologie grecque (trois questions)		
Option B : littérature et civilisation grecques :		
Langue grecque (perfectionnement)		
Civilisation grecque (deux questions)		
Matières complémentaires obligatoires		
Français :		
Esthétique des genres	1 heure	1 heure
Linguistique		
Latin :		
Histoire de la littérature latine (deux questions)	1 heure	
Grec :		
Histoire de la littérature grecque (deux questions)	1 heure	
Matières facultatives (1 option)		
Histoire de l'Afrique, ou art africain, ou sociologie africaine, ou langue africaine, ou langue vivante étrangère, ou phonétique	1 heure	
	10 ou 11 h.	5 heures
Total	15 heures ou 16 heures	

Les enseignements théoriques ou dirigés de français, de phonétique, de linguistique, de langues et d'études africaines sont communs aux lettres classiques et aux lettres modernes.

Les langues vivantes pouvant être choisies sont soit une langue africaine parmi celles qui sont enseignées à la faculté soit l'une des langues vivantes étrangères parmi celles qui sont également enseignées à la faculté.

3° Préparation du D.U.E.L. de lettres modernes :

	Horaires maxima par semaine	
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé
PREMIÈRE ANNÉE		
Matières dominantes		
Etudes françaises :		
Littérature	2 heures	2 heures
Grammaire	1 heure	1 heure
Etudes africaines :		
Littérature	1 heure	1 heure
Etudes étrangères :		
Première langue étrangère		2 heures
Matières complémentaires obligatoires		
Français :		
Esthétique des genres	1 heure	1 heure
Littérature et civilisation françaises	1 heure	
Phonétique		1 heure
Littérature et civilisation étrangères	1 heure	
Matières facultatives (1 option)		
Latin initiation, ou latin perfectionnement, ou grec, ou histoire de l'Afrique, ou art africain, ou sociologie africaine, ou langue africaine, ou deuxième langue vivante étrangère	1 heure	
	7 ou 8 h.	8 heures
Total	15 h ou 16 h	
DEUXIÈME ANNÉE		
Matières dominantes		
Etudes françaises :		
Littérature	2 heures	2 heures
Grammaire	2 heures	1 heure
Etudes africaines :		
Littérature	1 heure	1 heure
Etudes étrangères :		
Première langue étrangère	—	2 heures
Matières complémentaires obligatoires		
Français :		
Esthétique des genres	1 heure	
Littérature et civilisation françaises	1 heure	
Linguistique		1 heure
Littérature et civilisation étrangères	1 heure	
Matières facultatives (1 option)		
Latin initiation, ou latin perfectionnement ou grec, ou histoire de l'Afrique, ou art africain, ou sociologie africaine, ou langue africaine, ou deuxième langue vivante étrangère, ou phonétique	1 heure	
	8 ou 9 h.	7 heures
Total	15 heures ou 16 heures	

Les langues vivantes étrangères parmi lesquelles peut être choisie la langue principale sont : l'anglais, l'arabe ou l'espagnol.

Les langues vivantes parmi lesquelles peut être choisie la langue facultative sont : soit une langue africaine parmi celles qui sont enseignées à la faculté, soit l'une des langues vivantes étrangères parmi celles qui sont également enseignées à la faculté.

4° Préparation du D.U.E.L. d'anglais :

	Horaires maxima par semaine		
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé	Enseignement pratique
PREMIÈRE ANNÉE			
Matières dominantes			
Etude de l'anglais comme outil linguistique :			
Grammaire et phonétique modernes	1 h		
Exercices pratiques de langue		2 h	
Travaux pratiques en laboratoire			2 h
Etude des littératures et des civilisations des pays d'expression anglaise :			
Explication de textes sur un programme d'auteurs contemporains		3 h	
Questions de civilisation	2 h		
Matières complémentaires obligatoires			
Français		3 h	
Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine :			
Grammaire, phonétique et exercices pratiques		2 h	
Entraînement à l'utilisation des systèmes de transcription phonétique		1 h	
Matière facultative			
Latin		1 h	
	3 h	11 ou 12 h	2 h
Total	16 h ou 17 h		
DEUXIÈME ANNÉE			
Matières dominantes			
Etude de l'anglais comme outil linguistique :			
Histoire de la langue, grammaire et sémantique	2 h		
Exercices pratiques de langue		2 h	
Travaux pratiques en laboratoire..			2 h
Histoire littéraire	1 h		
Etude de quelques œuvres des pays d'expression anglaise. Œuvres africaines d'expression anglaise		2 h	
Histoire des idées : pays d'expression anglaise	2 h		
Matières complémentaires obligatoires			
Français		3 h	
Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine :			
Grammaire, sémantique et exercices pratiques		2 h	
Matière facultative (1 option)			
Entraînement à l'utilisation des systèmes de transcription phonétique, ou latin		1 h	
	5 h	9 ou 10 h	2 h
Total	16 h ou 17 h		

Les enseignements de français et de phonétique générale sont communs à l'anglais, à l'arabe et à l'espagnol.

Les langues vivantes parmi lesquelles peut être choisie la deuxième langue sont : soit une langue africaine parmi celles qui sont enseignées à la faculté, soit l'une des langues vivantes étrangères parmi celles qui sont également enseignées à la faculté.

5° Préparation du D.U.E.L. d'espagnol :

	Horaires maxima par semaine		
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé	Enseignement pratique
PREMIÈRE ANNÉE			
Matières dominantes			
Etude de l'espagnol comme outil linguistique :			
Grammaire et phonétique modernes	1 h		
Exercices pratiques de langue		2 h	
Travaux pratiques en laboratoire			2 h
Etude des littératures et des civilisations de la Péninsule ibérique et de l'Amérique latine :			
Explications de textes d'auteurs contemporains		3 h	
Questions de civilisation contemporaine	2 h		
Matières complémentaires obligatoires			
Français		3 h	
Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine :			
Grammaire, phonétique et exercices pratiques		2 h	
Entraînement à l'utilisation des systèmes de transcription phonétique		1 h	
Matière facultative			
Latin		1 h	
	3 h	11 ou 12 h	2 h
Total	16 h ou 17 h		
DEUXIÈME ANNÉE			
Matières dominantes			
Etude de l'espagnol comme outil linguistique :			
Grammaire et sémantique. Notions de grammaire historique	1 h		
Exercices pratiques de langue ..		2 h	
Travaux pratiques en laboratoire			2 h
Histoire littéraire	1 h		

	Horaires maxima par semaine		
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé	Enseignement pratique
Etude de quelques œuvres (Péninsule ibérique et Amérique latine Œuvres afro latino-américaines). Histoire des idées : Péninsule ibérique et Amérique latine	2 h		
Matières complémentaires obligatoires			
Français		3 h	
Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine : Grammaire, sémantique et exercices pratiques		2 h	
Matière facultative (1 option)			
Entraînement à l'utilisation des systèmes de transcription phonétique, ou latin		1 heure	
Total	4 h	9 ou 10 h	2 h
	15 h ou 16 h		

Les enseignements de français et de phonétique générale sont communs à l'anglais, à l'arabe et à l'espagnol.

Les langues vivantes parmi lesquelles peut être choisie la deuxième langue sont : soit une langue africaine parmi celles qui sont enseignées à la faculté, soit l'une des langues vivantes étrangères parmi celles qui sont également enseignées à la faculté.

6° Préparation du D.U.E.L. d'arabe :

	Horaires maxima par semaine		
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé	Enseignement pratique
PREMIÈRE ANNÉE			
Matières dominantes			
Etude de l'arabe comme outil linguistique : Grammaire et phonétique modernes Exercices pratiques de langue .... Travaux pratiques en laboratoire..	2 h	2 h	2 h
Etude des civilisations et de la littérature arabophones : Entraînement à l'explication de textes sur un programme contemporain de langue arabe ..... Questions de civilisation contemporaine	1 h	2 h	
Matières complémentaires obligatoires			
Français		3 h	
Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine : Grammaire, phonétique et exercices pratiques ..... Phonétique et linguistique africaines	2 h	2 h	
Total	5 h	9 h	2 h
	16 h		

	Horaires maxima par semaine		
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé	Enseignement pratique
DEUXIÈME ANNÉE			
Matières dominantes			
Etude de l'arabe comme outil linguistique : Grammaire et sémantique. Notions de grammaire historique ..... Exercices pratiques de langue .... Travaux pratiques en laboratoire..	1 h	2 h	2 h
Histoire littéraire ..... Etude de quelques œuvres	1 h	2 h	
Histoire des idées dans le Monde musulman comportant l'étude d'auteurs arabes	2 h		
Matières complémentaires obligatoires			
Français			
Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine : Grammaire, sémantique et exercices pratiques ..... Linguistique africaine	1 h	2 h	
Total	5 h	9 h	2 h
	16 h		

Les enseignements de français et de phonétique générale sont communs à l'anglais, à l'arabe et à l'espagnol.

Les langues vivantes parmi lesquelles peut être choisie la deuxième langue sont : soit une langue africaine parmi celles qui sont enseignées à la faculté, soit l'une des langues vivantes étrangères parmi celles qui sont également enseignées à la faculté.

7° Préparation du D.U.E.L. d'histoire et du D.U.E.L. de géographie :

Les programmes sont communs en première année. Ils sont distincts en deuxième année.

	Horaires maxima par semaine		
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé	Enseignement pratique
PREMIÈRE ANNÉE			
Histoire et géographie			
Matières dominantes			
Histoire :			
Histoire générale moderne et contemporaine	2 h	1 h 30	
Histoire moderne et contemporaine de l'Afrique	2 h	1 h 30	
Géographie :			
Initiation à la géographie générale physique		1 h 30	
Initiation à la géographie générale humaine	1 heure	1 heure	
Initiation à la géographie régionale	1 heure	1 heure	
Travaux pratiques de géographie physique et humaine			1 h 30
Matières complémentaires obligatoires			
Langue vivante étrangère		1 heure	

	Horaires maxima par semaine		
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé	Enseignement pratique
Matière facultative (1 option)			
Lorsque le département choisi est l'histoire :			
Langues anciennes, ou langues africaines, ou sociologie, ou économie		1 heure	
Lorsque le département choisi est la géographie :			
Initiation à l'étude des faits économiques ou initiation à l'étude des faits sociaux		1 heure	
	6 h	7 h 30 ou 8 h 30	1 h 30
Total	15 h ou 16 h		

	Horaires maxima par semaine	
	Enseignement théorique	Enseignement dirigé
DEUXIÈME ANNÉE Histoire		
Matières dominantes		
Histoire :		
Histoire ancienne	2 heures	2 h 30
Histoire médiévale	2 heures	2 h 30
Géographie :		
Géographie générale zonale	1 heure	1 h
Géographie régionale	1 heure	2 heures
Matière complémentaire obligatoire		
Langue vivante étrangère		1 h
Matières facultatives (1 option)		
Langues anciennes, ou langues africaines, ou sociologie, ou économie		1 heure
	6 heures	9 h ou 10 h
Total	15 h ou 16 h	

DEUXIÈME ANNÉE Géographie		
Matières dominantes		
Géographie :		
Géographie générale zonale	2 heures	3 heures
Géographie régionale	2 heures	2 heures
Histoire :		
Histoire ancienne	1 h 30	1 heure
Histoire médiévale	1 heure	1 h 30
Matière complémentaire obligatoire		
Langue vivante étrangère		1 heure
Matières facultatives (1 option)		
Initiation à l'étude des structures économiques, ou initiation à l'étude des structures sociales, ou initiation à l'étude des sciences naturelles, ou initiation aux techniques utiles à la géographie		1 heure
	6 h 30	8 h 30 ou 9 h 30
Total	15 h ou 16 h	

Les enseignements d'histoire et de géographie sont partiellement communs à l'histoire et à la géographie.

Les enseignements des matières complémentaires obligatoires sont communs aux deux disciplines.

Les langues vivantes étrangères pouvant être choisies par les candidats sont l'anglais, l'arabe ou l'espagnol.

Art. 3. — Les horaires indiqués à l'article précédent ne doivent en aucun cas être dépassés.

Chapitre II

Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Art. 4. — Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle en cours d'année et en fin d'année universitaire.

Art. 5. — Le contrôle effectué en cours d'année est continu. Il s'exerce au moyen d'interrogations écrites ou d'exercices de travaux pratiques surveillés, effectués en temps limité, notés sur 20, en nombre obligatoire au moins égal à :

— Deux par semestre dans les disciplines principales donnant lieu à une épreuve écrite à l'examen de fin d'année;

— Une par semestre dans les disciplines complémentaires donnant lieu à une épreuve écrite aux examens de fin d'année.

Toute absence non justifiée par des motifs exceptionnels entraîne l'attribution de la note 0.

Le calendrier précisant la nature et la durée des interrogations écrites, établi pour chaque semestre au niveau des départements, est, après avis de l'Assemblée de faculté, porté au début du semestre à la connaissance des étudiants.

La moyenne de l'ensemble des notes des interrogations écrites intervient pour 1/3 dans le total des points requis pour l'admissibilité à la première session de l'examen de fin d'année. La moyenne des notes obtenues dans chaque matière est affectée d'un coefficient égal à 50 % du coefficient affectant l'épreuve correspondante d'admissibilité de cet examen.

Art. 6. — Le contrôle exercé en fin d'année consiste en un examen terminal dont les épreuves portent sur l'ensemble du programme des matières enseignées dans l'année. L'examen de fin d'année est organisé à une date fixée par le doyen. Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales ou écrites d'admission.

Art. 7. — La nature et la durée des épreuves écrites et orales, ainsi que les coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission sont, pour chaque épreuve et chaque matière, indiquées ci-après :

1° D.U.E.L. de philosophie :

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeff.	Nature des épreuves	Coeff.
PREMIÈRE ANNÉE				
1re épreuve Philosophie : Dissertation	4 h	1	*1re épreuve* Interrogation de philosophie ou explication d'un texte philosophique en français	1,50
2e épreuve Philosophie : Commentaire de texte	4 h	1	*2e épreuve* Interrogation de psychologie	0,50
3e épreuve Psychologie	3 h	1	*3e épreuve* Interrogation de sociologie	0,50
4e épreuve Sociologie	3 h	1		

Epreuves écrites d'admissibilité — Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Epreuves orales d'admission — Nature des épreuves	Coeffi.
			4e épreuve	
			Interrogation de logique et de mathématiques .	1
			5e épreuve	
			Français : Interrogation destinée à vérifier la pratique de la langue française	0,50
			6e épreuve	
			Interrogation de première langue vivante étrangère (pour les candidats qui ne choisiront pas la version de langue ancienne en deuxième année)	1
			7e épreuve	
			Interrogation de linguistique au cours de laquelle pourra être contrôlée la pratique d'une langue africaine si cette langue a été choisie par le candidat au titre de 2e langue	1
DEUXIÈME ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Philosophie : Dissertation	4 h	1	Interrogation de philosophie ou explication d'un texte philosophique en français	1,50
2e épreuve			*2e épreuve*	
Philosophie : Version avec commentaire d'un texte de langue ancienne ou de 1re langue vivante étrangère (l'usage du dictionnaire est autorisé pour cette épreuve)	3 h	1	Interrogation de logique et d'épistémologie	1
3e épreuve			*3e épreuve*	
Epreuve portant sur l'épistémologie et la logique	3 h	1	Interrogation de psychologie pour les candidats ayant composé en sociologie à l'écrit ou interrogation de sociologie pour les candidats ayant composé en psychologie à l'écrit..	1
4e épreuve (à option)			*4e épreuve*	
Epreuve de psychologie ou épreuve de sociologie	3 h	1	Interrogation d'économie	0,50
			5e épreuve	
			Français : Interrogation destinée à vérifier la pratique de la langue française	1
			6e épreuve	
			Interrogation de linguistique au cours de laquelle pourra être contrôlée la pratique de la 2e langue vivante étrangère ou d'une langue africaine	1

2. *D.U.E.L. de lettres classiques :*

Epreuves écrites d'admissibilité — Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Epreuves orales d'admission — Nature des épreuves	Coeffi.
PREMIÈRE ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Français : Commentaire d'un texte ou dissertation sur le programme d'auteurs	4 h	2	*Français :* Explication d'un texte du programme avec interrogation d'histoire littéraire ..	1,50
2e épreuve			*2e épreuve*	
Latin : Version	4 h	2	*Français :* Interrogation de grammaire	1
3e épreuve			*Option A*	
Grec :			*3e et 4e épreuves*	
— Option A : Version ..			*Latin et Grec :*	
— Option B : Dissertation ou commentaire de texte sur le programme de littérature ou de civilisation ..	4 h	2	*a)* Explication d'un texte du programme et interrogation sur la civilisation	3
			b) Interrogation sur les questions de grammaire au programme (Si l'explication de texte a porté sur un texte latin, l'interrogation de grammaire portera sur la grammaire grecque et inversement)	2,50
			Option B	
			3e et 4e épreuves	
			Latin.	
			a) Explication d'un texte du programme et interrogation sur la civilisation	1,50
			b) Interrogation sur les questions de grammaire latine au programme	1,50
			5e et 6e épreuves	
			Grec :	
			a) Interrogation sur la littérature grecque ...	1,50
			b) Interrogation sur la civilisation grecque.	1
			5e épreuve (Option A) ou *7e épreuve* (Option B)	
			Phonétique : Interrogation	1
			Epreuve facultative	
			Interrogation sur la sociologie africaine, ou l'art africain, ou l'histoire de l'Afrique, ou la langue africaine, ou la langue vivante étrangère	
DEUXIÈME ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Français : Commentaire d'un texte ou composition sur le programme d'auteurs	4 h	2	*Français :* Explication d'un texte du programme avec interrogation d'histoire littéraire ..	4
2e épreuve			*2e épreuve*	
Français : Epreuve de grammaire portant sur les œuvres du programme	3 h	2	*Latin :* Explication d'un texte du programme ..	1,50
3e épreuve			*3e épreuve*	
Latin : Thème	4 h	2	*Latin :* Interrogation sur une question de philologie ou de littérature inscrite au programme	2

Epreuves écrites d'admissibilité — Nature des épreuves	Durée	Coeff.	Epreuves orales d'admission — Nature des épreuves	Coeff.
4e épreuve			*4e et 5e épreuves*	
Grec :			*Grec :*	
Option A : Thème ..	4 h	2	Option A	
Option B : Commentaire d'un texte ..			*a*) Explication d'un texte du programme	1,50
			b) Interrogation sur une question de philologie ou de littérature inscrite au programme ..... (Si la 3e interrogation a porté sur une question de philologie latine, elle portera en grec sur une question de littérature et inversement)	2
			Option B	
			a) Interrogation sur la littérature grecque..	1,50
			b) Interrogation sur la civilisation grecque.	2
			6e épreuve	
			Linguistique : Interrogation sur le programme	1
			Epreuve facultative	
			Interrogation sur la sociologie africaine, ou l'art africain, ou l'histoire de l'Afrique, ou la langue africaine, ou la langue vivante étrangère, ou la phonétique.	

3° D.U.E.L. de lettres modernes :

Epreuves écrites d'admissibilité — Nature des épreuves	Durée	Coeff.	Epreuves orales d'admission — Nature des épreuves	Coeff.
PREMIÈRE ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve orale*	
Français : Dissertation ou explication de texte portant sur le programme de littérature française ou de littérature noire de langue française ..... (La nature de l'épreuve est déterminée par un choix du département dont le résultat n'est pas porté à la connaissance des candidats avant l'examen)	4 h	4	*Français :* Explication d'un texte	4
			2e épreuve orale	
			Français : Esthétique des genres	4
			3e épreuve écrite	
			Littérature et civilisation française (durée : 4 h)	1
			4e épreuve orale	
			Langue vivante étrangère principale	1
			5e épreuve orale	
2e épreuve			*Phonétique :* Interrogation	2
Français : Grammaire ..	4 h	2	*Epreuve facultative*	
3e épreuve				
Langue vivante principale : Version commentée	3 h	2	Interrogation sur le latin ou le grec, ou la sociologie africaine ou l'art africain, ou l'histoire de l'Afrique, ou la langue africaine ou la deuxième langue vivante étrangère.	
DEUXIÈME ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve orale*	
Français : Commentaire de texte	4 h	2	*Français :* Explication d'un texte	4
2e épreuve			*2e épreuve orale*	
Français : Dissertation ...	4 h	2	*Français :* Esthétique des genres	4
3e épreuve			*3e épreuve écrite*	
Français : Grammaire ...	4 h	2	*Français :* Littérature et civilisation françaises (durée : 4 h)	1
4e épreuve			*4e épreuve orale*	
Langue vivante étrangère principale : Version commentée	3 h	2	Linguistique	2
			5e épreuve orale	
			Langue vivante étrangère principale	1
			Epreuve orale facultative	
			Interrogation sur le latin, le grec ou la sociologie africaine ou l'art africain, ou l'histoire de l'Afrique ou la langue africaine, ou la deuxième langue vivante étrangère, ou la phonétique.	

4° D.U.E.L. d'anglais :

Epreuves écrites d'admissibilité — Nature des épreuves	Durée	Coeff.	Epreuves orales d'admission — Nature des épreuves	Coeff.
PREMIÈRE ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve orale*	
Français : Commentaire de texte suivi de quelques questions portant sur la grammaire normative	4 h	2	*Anglais :* Grammaire et prononciation	1
			2e épreuve orale	
			Anglais : Explication de texte	1
2e épreuve			*3e épreuve orale*	
Anglais : Version	3 h	2	*Anglais :* Civilisation ...	1
3e épreuve			*4e épreuve écrite*	
Anglais : Thème	3 h	2	*Phonétique générale :* Epreuve théorique et épreuve pratique consistant en une transcription d'un texte enregistré et diffusé par haut-parleur (durée : 2 h 30)	3
			5e épreuve orale	
			Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine : lecture et traduction d'un texte contemporain comportant une épreuve de contrôle grammatical et phonétique	2
			6e épreuve orale	
			Français : Grammaire ...	1
			Epreuve orale facultative	
			Latin	
DEUXIÈME ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Français: Dissertation ou explication de textes au choix du candidat, portant sur le programme de littérature française ou de littérature noire de langue française	4 h	1	*Anglais :* Explication de textes des auteurs du programme et histoire littéraire	3
			2e épreuve	
			Anglais : Interrogation sur l'histoire des idées	3

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
2e épreuve			*3e épreuve*	
Anglais : Epreuve de compréhension et de rédaction	3 h	2	*Anglais :* Grammaire et sémantique	2
3e épreuve			*4e épreuve*	
Anglais : Thème	3 h	2	*Français :* Grammaire et expression orale	1
4e épreuve			*5e épreuve*	
Deuxième langue vivante étrangère (version) ou langue africaine	3 h	1	Langue africaine ou 2e langue vivante étrangère	1
			Epreuve facultative	
			Latin ou phonétique.	

5° D.U.E.L. d'espagnol :

PREMIÈRE ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve orale*	
Français : Commentaire de texte suivi de quelques questions portant sur la grammaire normative	4 h	2	*Espagnol :* Grammaire et prononciation	2
2e épreuve			*2e épreuve orale*	
Espagnol : Version	3 h	2	*Espagnol :* Explication de texte	1
3e épreuve			*3e épreuve orale*	
Espagnol : Thème	3 h	2	*Espagnol :* Civilisation..	2
			4e épreuve écrite	
			Phonétique générale: Epreuve théorique et épreuve pratique consistant en une transcription d'un texte enregistré et diffusé par haut-parleur (durée : 2 h 30)	1
			5e épreuve orale	
			Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine : lecture et traduction d'un texte contemporain comportant une épreuve de contrôle grammatical et phonétique	2
			6e épreuve orale	
			Français : Grammaire ..	1
			Epreuve facultative orale	
			Latin.	
DEUXIÈME ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve orale*	
Français : Dissertation ou explication de textes au choix du candidat, portant sur le programme de littérature française ou de littérature noire de langue française	4 h	1	*Espagnol :* Traduction et commentaire d'un texte avec interrogation sur l'histoire littéraire	3
2e épreuve			*2e épreuve orale*	
Espagnol : Epreuve de compréhension et de rédaction	3 h	2	*Espagnol :* Interrogation sur l'histoire des idées	2
3e épreuve			*3e épreuve orale*	
Espagnol : Thème	3 h	2	*Espagnol :* Grammaire et sémantique et notions de grammaire historique	2
4e épreuve			*4e épreuve orale*	
Deuxième langue vivante étrangère (version) ou langue africaine	3 h	1	*Français :* Grammaire et expression orale	1

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
			5e épreuve orale	
			Langue africaine ou deuxième langue vivante étrangère	1
			Epreuve facultative orale	
			Latin ou phonétique.	

6° D.U.E.L. d'arabe :

PREMIÈRE ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve orale*	
Français : Commentaire de texte suivi de quelques questions portant sur la grammaire normative	4 h	2	*Arabe :* Grammaire et prononciation	2
2e épreuve			*2e épreuve orale*	
Arabe : Version	3 h	2	*Arabe : Explication de* texte	1
3e épreuve			*3e épreuve orale*	
Arabe : Thème	3 h	2	*Arabe :* Civilisation	2
			4e épreuve écrite	
			Phonétique africaine : Epreuve de transcription (durée : 1 h.) ...	1
			5e épreuve orale	
			Deuxième langue vivante étrangère ou langue africaine : Lecture et traduction d'un texte contemporain comportant une épreuve de contrôle grammatical et phonétique	2
			6e épreuve orale	
			Français : Grammaire ..	1
DEUXIÈME ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Français : Dissertation ou explication de textes au choix du candidat, portant sur le programme de littérature noire de langue française ..	4 h	1	*Arabe : Explication de* texte des auteurs du programme et histoire littéraire	3
2e épreuve			*2e épreuve*	
Arabe : Epreuve de compréhension et de rédaction	3 h	2	*Arabe :* Interrogation sur l'histoire des idées ..	2
3e épreuve			*3e épreuve*	
Arabe : Thème	3 h	2	*Arabe :* Grammaire et sémantique et notions de grammaire historique.	1
4e épreuve			*4e épreuve*	
Deuxième langue vivante étrangère : (Version) ou langue africaine	3 h	1	*Français :* Grammaire et expression orale	1
			5e épreuve	
			Linguistique africaine : Interrogation sur le programme	1
			6e épreuve	
			Langue africaine ou deuxième langue vivante étrangère	1

7° D.U.E.L. d'histoire :

PREMIÈRE ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Histoire : Composition .	4 h	1	Histoire	2,5
2e épreuve			*2e épreuve*	
Géographie : Composition	4 h	1	Géographie	2,5

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeff.	Nature des épreuves	Coeff.
3e épreuve			*3e épreuve*	
Histoire : Commentaire de document	4 h	1	*Langue vivante étrangère :* Lecture d'un texte; traduction et entretien	1
4e épreuve			*Epreuve facultative :* Interrogation sur les langues anciennes, ou les langues africaines, ou la sociologie, ou l'économie.	
Géographie : Commentaire de carte	4 h	1		
DEUXIÈME ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Histoire : Composition .	4 h	2	Histoire	5
2e épreuve			*2e épreuve*	
Géographie : Composition	4 h	2	Géographie	3
3e épreuve			*3e épreuve*	
Histoire : Commentaire de document	4 h	2	*Langue vivante étrangère :* Lecture d'un texte, traduction et entretien	1
			Epreuve facultative : Interrogation sur les langues anciennes, ou les langues africaines, ou la sociologie, ou l'économie.	

8° D.U.E.L. de géographie :

PREMIÈRE ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Géographie : Composition	4 h	1	Géographie	2,5
2e épreuve			*2e épreuve*	
Histoire : Composition .	4 h	1	Histoire	2,5
3e épreuve			*3e épreuve*	
Géographie : Commentaire de carte	4 h	1	*Langue vivante étrangère :* Lecture d'un texte, traduction et entretien	1
4e épreuve			*Epreuve facultative :* Interrogation sur l'initiation à l'étude des faits sociaux.	
Histoire : Commentaire de document	4 h	1		
DEUXIÈME ANNÉE				
1re épreuve			*1re épreuve*	
Géographie : Composition	4 h	2	Géographie	5
2e épreuve			*2e épreuve*	
Histoire : Composition ou commentaire de document	4 h	2	Histoire	3
3e épreuve			*3e épreuve*	
Géographie : Commentaire de carte	4 h	2	*Langue vivante étrangère :* Lecture d'un texte, traduction et entretien	1
			Epreuve facultative : Interrogation sur l'initiation à l'étude des structures sociales, ou l'initiation à l'étude des sciences naturelles, ou l'initiation aux techniques utiles à la géographie.	

Art. 8. — Les étudiants qui, justifiant de leur état de salariés ou pour une autre raison reconnue valable, ont été dispensés par le doyen de l'assiduité aux enseignements, peuvent opter pour un contrôle par examen de fin d'année. L'option doit être faite avant le 15 décembre.

La nature et la durée des épreuves d'admissibilité et d'admission sont celles qui sont indiquées, pour chaque D.U.E.L., à l'article 7; les coefficients des épreuves d'admissibilité sont, pour chaque épreuve et chaque matière, majorés de 50 %; les coefficients des épreuves d'admission sont ceux indiqués à l'article 7.

Art. 9. — Lorsque, pour une raison de force majeure, un enseignement n'aura pu être dispensé, il ne pourra faire l'objet d'une interrogation écrite ou orale.

Art. 10. — En ce qui concerne l'épreuve orale facultative, les points obtenus en plus de la moyenne à cette épreuve s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables pour l'admission avec coefficient 1.

Art. 11. — Une deuxième session d'examen est organisée en octobre à une date fixée par le doyen. La nature et la durée des épreuves d'admissibilité et d'admission, ainsi que les coefficients des épreuves d'admission sont ceux indiqués à l'article 7. Les coefficients des épreuves d'admissibilité sont majorés de 50 %.

Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 dans une des matières, conservent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard.

Art. 12. — Chacune des épreuves écrites et orales est notée de 0 à 20.

Art. 13. — Seuls sont autorisés à subir les épreuves d'admission les candidats ayant obtenu une note moyenne égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité. Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Toute note inférieure à 3 à une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales acquise à la première session est valable pour cette session et la deuxième session de la même année. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales acquise à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

Art. 14. — Les sujets des épreuves écrites de l'examen de fin d'année sont choisis par les chefs de départements sous la responsabilité du doyen.

Art. 15. — Les jurys des examens sont désignés par le doyen. Ils comprennent au moins deux membres et sont présidés par un professeur ou un maître de conférences de la faculté.

Art. 16. — Les notes sont données par le jury. L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération des jurys.

Art. 17. — Les certificats d'aptitude en vue du diplôme universitaire d'études littéraires portent les mentions suivantes :

— *Passable*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12;

— *Assez bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14;

— *Bien*, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16;

— *Très bien,* quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale ou supérieure à 16.

TITRE II

Du deuxième cycle d'enseignement : des licences et des maitrises correspondantes

Art. 18. — La première année du deuxième cycle d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines est sanctionnée par une licence d'enseignement ou une licence de recherche.

La deuxième année du deuxième cycle d'enseignement est sanctionnée par une maîtrise d'enseignement ou une maîtrise de recherche.

Art. 19. — La faculté des lettres et sciences humaines prépare et délivre la licence, ainsi que la maîtrise, dans les disciplines suivantes :

a) *Licence et maîtrise d'enseignement :*

— Philosophie;
— Lettres classiques;
— Lettres modernes;
— Anglais;
— Espagnol;
— Arabe;
— Histoire;
— Géographie.

b) *Licence et maîtrise de recherche :*

— Linguistique;
— Psychologie;
— Sociologie.

Chapitre premier

De la composition des licences

Art. 20. — La composition des licences d'enseignement est fixée comme suit :

Philosophie

a) Certificat d'études supérieures de licence (L). Philosophie;

b) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi les certificats de spécialisation suivants :

1° Psychologie générale et comparée;
2° Sociologie générale.

Lettres classiques

a) Certificat d'études supérieures de licence (L). Lettres classiques;

b) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi les certificats de spécialisation suivants :

1° Etudes latines;
2° Etudes grecques;
3° Etudes du français classique, moderne et contemporain;
4° Histoire ancienne;
5° Littérature française, moderne et contemporaine;
6° Littérature d'Afrique et de Madagascar;
7° Linguistique générale;
8° Linguistique africaine;
9° Linguistique appliquée;
10° Phonétique générale.

Lettres modernes

a) Certificat d'études supérieures de licence (L). Lettres modernes;

b) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi les certificats de spécialisation suivants :

1° Civilisations africaines;
2° Etude du français classique, moderne et contemporain;
3° Langue, littérature et civilisation étrangères (anglais, arabe, espagnol);
4° Littérature française, moderne et contemporaine;
5° Littératures d'Afrique et de Madagascar;
6° Linguistique générale;
7° Linguistique africaine;
8° Phonétique générale;
9° Linguistique appliquée.

Langues vivantes étrangères : Anglais, arabe, espagnol

a) Certificat d'études supérieures de licence (L). Lettres étrangères;

b) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi ceux des certificats de spécialisation suivants :

1° Civilisation étrangère (anglais, arabe, espagnol);
2° Littérature et civilisation américaines;
3° Littérature et civilisation latino-américaines;
4° Littératures d'Afrique et de Madagascar;
5° Littérature française moderne et contemporaine;
6° Etude du français classique, moderne et contemporain;
7° Linguistique générale;
8° Linguistique africaine;
9° Phonétique générale;
10° Linguistique appliquée.

Histoire

a) Certificat d'études supérieures de licence (L). Histoire moderne et contemporaine;

b) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi ceux des certificats de spécialisation suivants :

1° Histoire d'Afrique;
2° Histoire ancienne;
3° Institutions et sociétés médiévales;
4° Préhistoire et archéologie médiévale;
5° Géographie humaine appliquée;
6° Géographie régionale appliquée.

Géographie

a) Certificat d'études supérieures de licence (L). Géographie;

b) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi ceux des certificats de spécialisation suivants :

1° Géographie physique appliquée;
2° Géographie humaine appliquée;
3° Géographie régionale appliquée.

Art. 21. — La composition des licences de recherches est fixée comme suit :

Linguistique

a) Certificat d'études supérieures de licence (L). Linguistique générale;

b) Certificat de spécialisation (C.S.1). Linguistique africaine.

Psychologie

a) Certificat d'études supérieures de licence (L). Psychologie générale et comparée;

b) Certificat de spécialisation (C.S.1). Psychologie sociale.

Sociologie

a) Certificat d'études de licence (L). Sociologie générale.

b) Certificat de spécialisation (C.S.1). Sociologie africaine.

Chapitre II

Du règlement des certificats d'études supérieures de licence et des certificats de spécialisation : horaires, programmes, examens

Art. 22. — Les horaires hebdomadaires des certificats ne pourront dépasser les chiffres suivants :

a) Certificats d'études supérieures de licence (L) : huit heures;

b) Certificats de spécialisation : quatre heures.

L'horaire hebdomadaire du certificat de spécialisation de psychologie sociale est de huit heures.

Art. 23. — Les programmes et les épreuves d'examen des certificats d'études supérieures de licence sont fixés comme suit :

PHILOSOPHIE

1° *Programme :*

(horaires maxima par semaine)

— Philosophie ..... 3 heures;
— Histoire de la philosophie ..... 2 heures;
— Histoire de la pensée scientifique ..... 1 heure;
— Philosophie morale et politique ..... 1 heure;
— Esthétique ..... 1 heure.

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve Dissertation de philosophie ou d'histoire de la philosophie (la nature de l'épreuve est déterminée par un tirage au sort dont le résultat n'est pas porté à la connaissance des candidats avant l'examen)	4 h	2	*1re épreuve* Interrogation portant sur la philosophie morale et politique	1
2e épreuve Epreuve portant sur l'histoire de la pensée scientifique	4 h	1	*2e épreuve* Interrogation portant sur l'esthétique	1

LETTRES CLASSIQUES

1° *Programme :*

(Horaires maxima par semaine)

— Littérature française (une œuvre d'ancien français ou une œuvre du XVIe siècle, une œuvre du XVIIe siècle) ..... 2 heures;

— Grammaire (une heure de grammaire et explication de textes d'ancien et de moyen français, une heure de grammaire de français moderne) ..... 2 heures.

— Latin (une heure d'étude de textes : deux œuvres; une heure de littérature et civilisation latines : deux questions) ..... 2 heures;

— Grec ..... 2 heures;

(Au choix du candidat) :

Option A :

— Une heure, étude de textes : deux œuvres;

— Une heure, littérature et civilisation grecques : deux questions.

Option B :

— Une heure, étude de textes : pages choisies;

— Une heure, civilisation grecque, étude comparée des sociétés de l'antiquité classique et de la société africaine traditionnelle : deux questions.

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve *Français :* Dissertation ou commentaire	4 h	1	*1re épreuve* *Français :* Explication littéraire et grammaticale d'un texte du programme	1
2e épreuve *Latin :* Version ou thème	4 h	1	*2e et 3e épreuves* Option A *Latin et grec* *a*) Explication d'un texte du programme ...	1
3e épreuve *Grec :* Option A Version ou thème ..... Option B Dissertation ou commentaire d'un texte sur le programme de civilisation grecque	4 h	1	*b*) Interrogation sur la littérature ..... (si l'explication de texte a porté sur un texte latin, l'interrogation de littérature portera sur la littérature grecque et inversement).	1
			Option B *a*) *Latin :* Interrogation sur la littérature	1
			b) *Grec :* Explication d'un texte du programme	1

LETTRES MODERNES

1° *Programme :*

(Horaires maxima par semaine)

Au choix du candidat :

Option littérature

— Littérature ..... 5 heures;

— Une œuvre africaine;

— Une œuvre d'ancien français ou une œuvre du XVIe siècle, une œuvre du XVII siècle, une œuvre ou une question de littérature moderne et contemporaine.

— Grammaire ..... 2 heures;

— Une heure de grammaire et d'explication de textes d'ancien et de moyen français, une heure de grammaire de français moderne.

— Langue vivante étrangère, langue africaine ou latin ..... 1 heure;

Option grammaire

— Littérature ..... 3 heures;

— Une œuvre d'ancien français, une œuvre du XVI siècle, une œuvre ou une question de littérature moderne et contemporaine (africaine ou française).

— Grammaire ..... 4 heures;

— Grammaire et explication de textes d'ancien et de moyen français, grammaire et explication de textes de français moderne et contemporain.

— Langue vivante étrangère ou langue africaine ou latin ..... 1 heure.

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve Option littérature Dissertation ou commentaire littéraire. Option grammaire Dissertation ou commentaire littéraire (le sujet de l'épreuve peut être rendu commun aux candidats des deux options)	4 h	2	*1re épreuve* Option littérature Explication littéraire d'un texte pris en dehors du programme ..... Option grammaire Explication littéraire d'un texte pris en dehors du programme	2 1
2e épreuve Option littérature et option grammaire Commentaire grammatical /et/ ou questions de grammaire française	4 h	2	*2e épreuve* Option littérature Explication grammaticale d'un texte pris en dehors du programme Option grammaire Explication grammaticale d'un texte pris en dehors du programme .. *3e épreuve* Langue vivante étrangère ou langue africaine ou latin : interrogation ..	1 2 1

LETTRES ÉTRANGÈRES (ANGLAIS, ARABE, ESPAGNOL, PORTUGAIS)

1° *Programme :*

Six textes d'auteurs au maximum (pour les certificats de lettres étrangères, anglaises et espagnoles, le programme comporte obligatoirement et respectivement un ou plusieurs textes de littérature américaine et de littérature latino-américaine).

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve Version	3 h	1	Explication d'un texte du programme : lecture, commentaire, linguistique, explication littéraire, traduction	2
2e épreuve Composition en langue étrangère sur un sujet du programme	4 h	2		

HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

1° *Programme :*

Quatre questions (huit heures au maximum).

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve Dissertation	4 h	2	*1re épreuve* Interrogation portant sur les questions figurant au programme	2
2e épreuve Commentaire	4 h	2	*2e épreuve* Interrogation portant sur les questions figurant au programme	2

GÉOGRAPHIE

1° *Programme :*

(Horaires maxima par semaine)

— Hydrologie ..... 1 heure;
— Productions agricoles tropicales ..... 1 heure;
— Géographie de l'industrie ..... 1 heure;
— Régions africaines ..... 2 heures;
— Régions extra-africaines ..... 2 heures;
— Cartographie ..... 1 heure.

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve Epreuve pratique d'hydrologie	4 h	1,50	*1re épreuve* Interprétation d'un document de géographie économique	1
2e épreuve Croquis et commentaire de géographie régionale	5 h	2	*2e épreuve* Exposé	1,50

LINGUISTIQUE GÉNÉRALE

1° *Programme :*

(Horaires maxima par semaine)

— Phonétique générale et africaine ..... 3 heures;
— Linguistique ..... 5 heures.

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve Question sur le cours de linguistique générale .	3 h	3	*1re épreuve orale* Interrogation sur le cours de linguistique générale	3
2e épreuve Analyse d'un document..	4 h	2	*2e épreuve écrite et orale* Transcription phonétique (durée : 2 heures)	1
			3e épreuve orale Interrogation de phonétique générale	1
			4e épreuve orale Discussion de tracé	1

PSYCHOLOGIE GÉNÉRALE ET COMPARÉE

1° *Programme :*

Psychologie générale, psychologie différentielle, psychologie appliquée, méthodologie psychologique, mathématiques et statistiques.

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve Dissertation portant sur le programme de psychologie générale	4 h	1	*1re épreuve* Interrogation portant sur le programme	1
2e épreuve Dissertation portant sur le programme de psychologie différentielle.	4 h	1	*2e épreuve* Interrogation portant sur le programme de psychologie appliquée ..	1
3e épreuve Epreuve pratique portant sur le programme de méthodologie et de psychologie appliquée.	4 h	1		

SOCIOLOGIE GÉNÉRALE

1° *Programme :*

A. — *Problèmes théoriques.*

a) Les grandes orientations de la pensée et de la recherche sociologique. Théorie et empirie. Enquêtes, interprétations, synthèses provisoires;

b) Etude approfondie d'un aspect important de l'ordre social.

B. — *Problèmes méthodologiques fondamentaux.*

a) La conception et la réalisation des enquêtes. Les types d'enquêtes. Les techniques d'enquêtes (observation, entretien, questionnaire, analyse de contenu, initiation aux méthodes projectives). Cet enseignement devra s'appuyer sur l'analyse d'enquêtes typiques;

b) L'exploitation des enquêtes. Le problème de la construction des indices (types d'indices, problème de la validité des indices, initiation au problème logique de la classification, initiation sommaire aux modèles de mesure). Les principes logiques de l'exploitation des enquêtes (l'analyse de corrélation, l'analyse multivariée, les formes simples de l'analyse de la variance, initiation aux modèles d'analyse des relations entre variables);

c) Compléments techniques. Initiation à l'usage des matériels mécanographiques, des calculateurs et des langages artificiels.

2° *Examen :*

Epreuves écrites d'admissibilité			Epreuves orales d'admission	
Nature des épreuves	Durée	Coeffi.	Nature des épreuves	Coeffi.
1re épreuve Composition sur le programme	4 h	1	*1re épreuve* Interrogation sur le programme	1
2e épreuve Examen de méthodologie comportant une épreuve de caractère théorique et des exercices pratiques	4 h	1	*2e épreuve* Epreuve pratique	1

Art. 24. — L'examen pour l'obtention des certificats de spécialisation entrant dans la composition des licences d'enseignement ou de recherche comporte une ou plusieurs épreuves écrites et une ou plusieurs épreuves orales.

Art. 25. — La nature et la durée des épreuves d'admissibilité et d'admission des certificats de spécialisation seront fixées ultérieurement par décret après avis de l'assemblée de faculté.

Art. 26. — Les sujets des épreuves écrites des certificats de licence et de spécialisation sont choisis par les chefs de département sous la responsabilité du doyen. Les épreuves orales sont subies devant un jury de deux personnes au moins, désignées par le doyen. Ce jury est présidé par un professeur ou un maître de conférences de la faculté.

Art. 27. — Seuls sont autorisés à subir les épreuves d'admission, les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Toute note inférieure à 3 à une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales acquise à la première session est valable pour cette session et pour la deuxième session de la même année. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales acquise à la deuxième session n'est valable que pour cette session.

Art. 28. — Une deuxième session d'examen est organisée en octobre à une date fixée par le doyen. Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 dans une ou plusieurs des épreuves terminales conservent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard.

Chapitre III
Dispositions transitoires

Art. 29. — A titre transitoire, les étudiants titulaires de certificats d'études supérieures obtenus antérieurement à l'année 1967-1968 entrant dans la composition de la licence d'enseignement de philosophie pourront, selon la nature des certificats possédés, préparer le certificat d'études supérieures d'histoire de la philosophie moderne et contemporaine, en vue de compléter la licence d'enseignement.

Art. 30. — A titre transitoire pour l'année 1971-1972, les certificats d'études supérieures de maîtrise entrant dans la composition des maîtrises d'enseignement peuvent être choisis parmi les certificats d'études supérieures de spécialisation entrant dans la composition des licences d'enseignement, telles que définies à l'article 20 du présent décret.

L'assemblée de faculté détermine, sur avis des assemblées de départements, les aménagements des horaires et des programmes des enseignements de ces certificats, de même que les épreuves des examens les sanctionnant.

Art. 31. — A titre transitoire, les dispositions des articles 13 (2e alinéa) et 27 (2e alinéa) ne sont pas applicables pendant l'année universitaire 1971-1972.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 70-1180 du 19 octobre 1970.

Art. 33. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait a Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-276 du 16 mars 1972

modifiant le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;
Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines;
Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des lettres et sciences humaines en sa séance du 22 novembre 1971;
Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1er, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — La faculté des lettres et sciences humaines comprend les neuf départements suivants :

« 1. Philosophie;
« 2. Langues anciennes;
« 3. Français;
« 4. Anglais et Allemand;
« 5. Langues romanes (espagnol, italien, portugais);
« 6. Arabe classique;
« 7. Histoire;
« 8. Géographie;
« 9. Linguistique générale et langues négro-africaines. »

« *Article 4.* — L'assiduité aux enseignements des premier et deuxième cycles est obligatoire, sauf dispense exceptionnelle accordée par le doyen aux étudiants justifiant de motifs valables. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a fait preuve d'assiduité aux enseignements dispensés, à moins qu'il n'en ait été régulièrement exempté.

« *Article 7.* — L'enseignement du premier cycle est organisé dans les huit départements suivants :

« 1. Philosophie;
« 2. Langues anciennes;
« 3. Français;
« 4. Anglais et allemand;
« 5. Langues romanes (espagnol, italien, portugais);
« 6. Arabe classique;
« 7. Histoire;
« 8. Géographie.

« S'agissant de former des professeurs chargés d'une discipline principale mais habilités à enseigner dans une discipline d'appoint, les enseignements suivants peuvent être conjugués :

« *Discipline principale :*	« *Discipline d'appoint :*
« Français;	« Langue vivante;
« Français;	« Latin, grec;
« Langue vivante;	« Français;
« Histoire;	« Géographie;
« Géographie.	« Histoire.

« Certains enseignements peuvent être communs à deux ou plusieurs départements.

« Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux départements différents, sauf dérogation spéciale accordée par le doyen. »

« *Article 8.* — Chacune des deux années du premier cycle est sanctionnée par un contrôle des aptitudes et connaissances dont les modalités sont fixées par décret.

« Pour s'inscrire en deuxième année, les étudiants doivent avoir satisfait aux épreuves de contrôle des aptitudes et connaissances de la première année ou justifier d'un titre reconnu équivalent au niveau de fin d'études de la première année du premier cycle. Ils peuvent exceptionnellement, après avis des professeurs intéressés et sur dérogation du doyen, s'inscrire en deuxième année dans un département différent de celui où ils étaient inscrits en première année.

« Pour les candidats justifiant d'un titre admis en équivalence, le doyen détermine le ou les départements où les intéressés peuvent s'inscrire. »

« *Article 9.* — Un diplôme universitaire d'études littéraires est délivré aux candidats ayant satisfait aux épreuves de contrôle des aptitudes et connaissances de deuxième année. Ce diplôme mentionne le département dont l'étudiant a suivi les enseignements en deuxième année. »

« *Article 10.* — Nul ne peut être autorisé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen, après avis de l'assemblée de faculté, à prendre plus de trois inscriptions en vue du diplôme universitaire d'études littéraires, à savoir deux en première année et une en deuxième année, ou une en première et deux en deuxième année.

« Par décision du doyen, les étudiants justifiant de leur état de salariés peuvent être autorisés à préparer en deux ans chacun des examens de première et deuxième années du premier cycle; l'assemblée de la faculté décide à cet effet des aménagements d'horaires. S'ils ne satisfont pas aux examens dans le délai prévu, ils ne peuvent prendre, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen après avis de l'assemblée de faculté, qu'une inscription supplémentaire en première ou une inscription supplémentaire en deuxième année, soit au total cinq inscriptions. »

« *Article 12.* — Sont délivrées les licences d'enseignement suivantes :

« 1° Philosophie;	« 5° Espagnol;
« 2° Lettres classiques;	« 6° Arabe;
« 3° Lettres modernes,	« 7° Histoire;
« 4° Anglais;	« 8° Géographie.

« Sont délivrées les licences de recherches suivantes :

« 1° Linguistique;	« 3° Sociologie.
« 2° Psychologie;	

« Sont admis à s'inscrire en vue de la licence de recherche de linguistique, les candidats justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires de philosophie, ou de lettres classiques, ou de lettres modernes, ou d'une langue vivante étrangère, soit d'un titre reconnu équivalent.

« Sont admis à s'inscrire en vue de la licence de recherche de psychologie ou de sociologie, les candidats justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires de philosophie, soit d'un titre reconnu équivalent.

« Les étudiants ne remplissant pas ces conditions pourront être orientés vers la recherche en psychologie, en sociologie ou en linguistique, par autorisation du doyen, après délibération des professeurs des départements d'origine et du département concerné.

« *Article 13.* — La licence d'enseignement ou de recherche est délivrée aux candidats ayant obtenu, dans les conditions qui seront, pour chaque licence, fixées par décret : un certificat d'études supérieures de licence (certificat L), sanctionnant un enseignement général dans la discipline choisie et un certificat d'études supérieures de spécialisation (certificat S) sanctionnant un enseignement de spécialisation préparant à la recherche dans la même discipline.

« *Article 15.* — Pour être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement, les candidats doivent justifier de la licence d'enseignement correspondante ou d'un titre reconnu équivalent, sauf dérogation accordée par le doyen.

« La maîtrise d'enseignement est délivrée à l'issue d'une année d'études aux candidats qui ont subi avec succès, dans les conditions qui seront, pour chaque maîtrise, fixées par décret :

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de maîtrise (certificat M);

« — Et la soutenance d'un travail d'études et de recherches ou d'un mémoire.

« *Article 16.* — Pour être autorisés à s'inscrire en vue de la maîtrise de recherche, les candidats doivent justifier de la licence de recherche correspondante ou d'un titre admis en équivalence.

« La maîtrise de recherche est délivrée à l'issue d'une année d'études aux candidats qui ont subi avec succès, dans les conditions qui seront, pour chaque maîtrise, fixées par décret :

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de spécialisation (certificat S);

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de recherche (certificat R);

« — Et la soutenance d'un travail d'études et de recherches ou d'un mémoire.

« *Article 17.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, les candidats justifiant d'une licence de recherche de linguistique peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement de philosophie, de lettres classiques, de lettres modernes, d'anglais, d'espagnol ou d'arabe. Le département choisi doit être celui dans lequel le candidat a obtenu le diplôme universitaire d'études littéraires.

« Les candidats justifiant d'une licence de recherche de psychologie ou de sociologie peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement de philosophie.

« Dans ce cas, la maîtrise d'enseignement est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès, dans les conditions qui seront, pour chaque maîtrise, fixées par décret :

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de licence d'enseignement (certificat L) dans l'un des départements mentionnés ci-dessus;

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de maîtrise;

« — Et la soutenance d'un travail d'études et de recherches ou d'un mémoire.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 16, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement de philosophie, de lettres classiques, de lettres modernes, d'anglais, d'arabe ou d'espagnol peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise de recherche de linguistique.

« Les candidats titulaires d'une licence d'enseignement de philosophie peuvent être admis à s'inscrire en vue d'une maîtrise de recherche de psychologie ou de sociologie.

« La maîtrise de recherche est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès, dans les conditions qui seront, pour chaque maîtrise, fixées par décret :

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de licence de recherche (certificat L) dans l'un des départements mentionnés ci-dessus;

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de recherche (C.R.);

« — Et la soutenance d'un travail d'études et de recherches ou d'un mémoire.

« Les épreuves du certificat d'études supérieures de licence de recherche (certificat L) sont aménagées si le candidat a déjà obtenu un certificat d'études supérieures de spécialisation (C.S.) de la même discipline entrant dans la composition de sa licence d'enseignement.

« *Article 18.* — Les candidats justifiant de la maîtrise de recherche peuvent être autorisés par le doyen à préparer un certificat d'études supérieures de licence (certificat L), dans l'un des départements énumérés à l'article 17 (1er alinéa), dans les conditions prévues à ce même article (1er alinéa, *in fine*) en vue d'une maîtrise d'enseignement. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-277 du 16 mars 1972

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences, modifié par le décret n° 72-279 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-278 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Article premier. — La première année du second cycle d'enseignement dans la faculté des sciences comporte un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique. Ces enseignements sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs. Ces enseignements sont annuels ou semestriels.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explication comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte, suivant les disciplines, des interrogations assorties d'explications sur le cours, des exercices d'application, des expériences de laboratoire ou exercices sur le terrain.

Art. 2. — Les horaires maxima de la 1re année des maîtrises ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles délivrées par la faculté des sciences sont fixés comme suit :

Maîtrise ès-sciences mathématiques

	Cours	T.D. et T.P.	Total
Enseignement A-1 : Logique et algèbre	1 h 30	3 h	4 h 30
Enseignement A-2 : Topologie générale	1 h 30	3 h	4 h 30
Enseignement A-3 : Intégration et probabilités	1 h 30	3 h	4 h 30
Enseignement A-4 : Calcul différentiel et équations différentielles	1 h 30	3 h	4 h 30
Total	6 h	12 h	18 h

Maîtrise ès-sciences physiques
(1re année)

	Cours	T. D.	T. P.	Total
Physique	4 h	3 h	3 h	10 h
Chimie :				
Chimie physique	2 h	2 h	4 h	10 h
Chimie organique	1 h			
Chimie minérale	1 h			
Total	8 h	5 h	7 h	20 h

Maîtrise ès-sciences naturelles
(1re année)

	Cours	T.D et T.P.	Total
Biologie animale	2 h	2 h 30	4 h 30
Physiologie animale	3 h 15	3 h	6 h 15
Biologie végétale	2 h	3 h 15	5 h 15
Géologie	2 h	3 h	5 h
Total	9 h 15	11 h 45	21 h

Art. 3. — Les programmes figurent en annexe au présent décret.

TITRE II

MODALITÉS DU CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 4. — Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle en cours d'année, en fin de semestre pour les cours semestriels et en fin d'année pour les cours annuels.

Art. 5. — Le contrôle continu des connaissances s'exerce :

a) Au moyen d'interrogations écrites effectuées en temps limité, en nombre au moins égal à 2 pour les cours semestriels et 3 pour les cours annuels.

La moyenne des notes obtenues aux interrogations écrites intervient pour 20 % du total des points requis pour l'admissibilité aux deux sessions.

Toute absence non motivée à une interrogation écrite entraîne l'attribution de la note 0. En cas d'absence dûment motivée à une ou plusieurs interrogations écrites, les pourcentages des interrogations non subies sont reportés sur la note de l'examen final.

b) Au moyen des notes obtenues aux séances de travaux pratiques; la moyenne des notes obtenues intervient pour 20 % de la note globale de travaux pratiques.

Art. 6. — A la fin d'un enseignement semestriel ou annuel, il est organisé un examen final comportant des épreuves écrites, orales et pratiques. Toutefois l'examen organisé à la fin du 1er semestre ne comporte que des épreuves écrites et éventuellement des épreuves pratiques, les épreuves orales n'étant subies qu'en fin d'année.

Art. 7. — Les notes obtenues font l'objet d'une première moyenne pour les différentes matières d'une même discipline.

La moyenne générale est calculée en fonction des moyennes de différentes disciplines.

Art. 8. — Les étudiants bénéficiant du régime salarié et les étudiants dispensés d'assiduité ne subissent pas le contrôle continu des connaissances visé à l'article 5. Ils sont obligatoirement soumis à l'examen final défini à l'article 6.

Art. 9. — Toute moyenne de notes aux épreuves écrites dans une même discipline inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Cette disposition est valable pour les deux sessions.

Artr. 10. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Sont déclarés admissibles les candidats qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites à condition qu'ils n'aient pas eu de note éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, sans note éliminatoire aux épreuves écrites.

Art. 11. — Les candidats qui, lors de la session de juin ont eu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites, mais n'ont pas été déclarés admissibl par suite d'une note éliminatoire, sont autorisés à se présenter aux épreuves pratiques dans les matières où ils ont obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20, et éventuellement aux épreuves orales correspondantes. Ils conservent pour la session d'octobre le bénéfice des notes de ces épreuves. Ils ne subissent alors, à la session d'octobre, que les épreuves écrites, pratiques et orales de la discipline où ils ont été éliminés.

Toutefois, les candidats peuvent, sur leur demande, renoncer aux notes obtenues en juin pour une ou plusieurs disciplines. Ils subissent alors, à la session d'octobre, les épreuves écrites pratiques et orales de ces disciplines, en sus éventuellement des disciplines où ils ont été éliminés. En ce cas, seules entrent en ligne de compte les notes obtenues à la session d'octobre.

Art. 12. — L'admissibilité acquise à la première session est conservée pour la seconde session ; celle acquise à la seconde session n'est valable que pour cette session.

Art. 13. — Les candidats inscrits sous le régime salarié sont déclarés admissibles à certaines matières lorsqu'ils ont obtenu, aux épreuves présentées, la moyenne générale de 10 sur 20, sans note éliminatoire. En cas de note éliminatoire aux épreuves écrites, ils sont régis par la disposition de l'article 11.

L'admissibilité n'est valable que pour l'année en cours.

L'admission définitive aux matières présentées et les points obtenus restent acquis pour les sessions suivantes.

Art. 14. — Sont admis à subir les épreuves pratiques, dans toutes les sections, les candidats déclarés admissibles.

Dans la section mathématiques et physique et dans celle de physique et chimie, les candidats admis à subir les épreuves pratiques sont également admis à subir les épreuves orales.

Dans la section sciences naturelles, seuls sont admis à subir les épreuves orales les candidats qui ont obtenu une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 aux épreuves pratiques.

Art.15. — Les épreuves terminales portent sur l'ensemble du programme semestriel ou annuel. Elles sont fixées comme suit :

Première année de maîtrise ès-sciences mathématiques

Les examens des différents enseignements sont indépendants les uns des autres. Les candidats reçus à un enseignement le sont de façon définitive.

Pour chaque enseignement, il est institué une épreuve écrite éliminatoire de 4 heures (coefficient 1), une épreuve orale (coefficient 1).

Sont reçus à l'examen de la 1re année de maîtrise les candidats qui ont été admis à trois des examens sanctionnant les enseignements : A-1, A-2, obligatoires et A-3 au choix.

Première année de maîtrise ès-sciences physiques

Epreuve écrites (éliminatoires) :

— Une épreuve de physique (durée : 4 heures, coefficient 4);

— Une épreuve de chimie (durée : 4 heures, coefficient 4).

Epreuves pratiques et orales :

— Une épreuve de physique (coefficient 2);

— Une épreuve orale de physique (coefficient 2);

— Une épreuve pratique de chimie (coefficient 2);

— Une épreuve orale de chimie (coefficient 2).

Première année de maîtrise ès-sciences naturelles

Epreuves écrites (éliminatoires) :

— Une épreuve de biologie végétale (durée : 3 heures, coefficient 3);

— Une épreuve de biologie animale (durée : 2 heures, coefficient 3);

— Une épreuve de physiologie animale (durée : 3 heures, coefficient 3);

— Une épreuve de géologie (durée : 3 heures, coefficient 3).

Epreuves pratiques (éliminatoires) :

— Biologie végétale (coefficient 2);

— Biologie animale (coefficient 2);

— Physiologie animale (coefficient 2);

— Géologie (coefficient 2).

Epreuves orales :

— Biologie végétale (coefficient 2);

— Biologie animale (coefficient 2);

— Physiologie animale (coefficient 2);

— Géologie (coefficient 2).

Art. 16. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ANNEXE

PROGRAMMES DES PREMIERES ANNEES DE MAITRISES ES-SCIENCES

SCIENCES MATHÉMATIQUES

A1 : *Logique et algèbre.*

Logique :

Algèbre et calcul des propositions. Algèbre et calcul des prédicats.

Algèbre :

Théorie des groupes : isomorphisme, groupe des permutations, suites normales et suites de composition, théorème de Jordan-Hölder, groupes résolubles, groupes libres, groupes de Sylow, groupes abéliens et leur produit direct. Algèbres associatives, algèbre des groupes.

A2 : *Topologie générale.*

Notions de topologie générale. Limites. Continuité.

Espaces compacts : généralités, fonctions numériques continues sur un espace compact.

Espaces connexes : généralités, image d'un espace connexé par une fonction continue, théorème de Darboux.

Notion d'espace convexe.

Distance et écarts. Espaces métriques : exemples, critère de compacité, continuité uniforme.

Espaces métriques complets; méthode des approximations successives.

Espaces fonctionnels, convergence simple et uniforme, fonctions numériques semi-continues.

Théorèmes de Stone-Weierstrass et d'Ascoli-Arzela.

Notions générales sur les espaces de Banach.

Notions d'opérateur compact, théorème du point fixe de Brouwer.

A3 : *Intégration et probabilités.*

Intégration :

Mesures de Radon sur un ouvert de Ru; propriétés générales.

Prolongement d'une mesure positive, théorie de Lebesgue.

Espaces L2 : théorèmes de Lebesgue, de Beppolevi, de Radon Nicodym, de Fischer-Riesz.

Intégrales multiples : théorème de Fubini.

Transformations de Fourier des fonctions.

Probabilités :

Axiomatique des probabilités, théorèmes fondamentaux.

Probabilités conditionnelles, formule de Bayes.

Variables aléatoires discrètes, théorie des fonctions génératrices.

Variables aléatoires (à une et à plusieurs dimensions), fonction de répartition.

Valeur moyenne, variance, moments, fonctions caractéristiques.

Rappel du théorème de Moivre-Laplace, notions sur les convergences : stochastique, presque certaine, en loi, loi forte des grands nombres.

Statistique mathématique : estimations de paramètres, tests d'hypothèses.

A4 : *Calcul différentiel et équations différentielles*

1. Différenciation dans les espaces vectoriels normés :
— Différentielle et dérivée première; formule des accroissements finis, calcul des dérivées;
— Dérivées d'ordre supérieur, formule de Taylor.
— Applications définies implicitement, applications réciproques.

2. Equations différentielles dans les espaces de Banach :
— Théorèmes généraux d'existence et d'unicité des solutions;
— Equations aux variations;
— Equations différentielles linéaires;
— Equations d'ordre supérieur.

3. Initiation au calcul des variations.

SCIENCES PHYSIQUES

Physique

I. *Electromagnétisme :*

Propriétés électriques de la matière : polarisation diélectrique (aspects macroscopiques et microscopiques); conducteurs, différences de potentiel aux contacts; semi-conducteurs.

Effet Hall.

Propriétés magnétiques de la matière : diamagnétisme et paramagnétisme; notions sur le ferromagnétisme et ses applications.

II. *Electronique :*

Principaux circuits de la radio-électricité; circuits oscillants en oscillations libres et forcées; circuits amplificateur et oscillateur, modulation, détection filtrage.

Contre-réactions. Montages à transistors. Circuits équivalents.

III. *Dynamique des vibrations :*

Oscillateurs couplés, résonance, vibrations élastiques; aspects quantiques. Acoustiques.

Ondes électromagnétiques et optiques : Rappels sur les équations de Maxwell dans le vide. Extension aux milieux matériels, isotropes et anisotropes. Absorption et dispersion. Passage des ondes entre deux milieux. Diffraction et interférences, dans l'ensemble du spectre électromagnétique.

Emission et absorption des ondes électromagnétiques. Emission stimulée. Effet Raman.

IV. *Mécanique des fluides :*

Equilibre des fluides; mouvement permanent d'un fluide (théorème de Bernouilli); notion sur la viscosité. Mouvement d'un corps entièrement immergé dans un fluide : résistance, poussée, traînée. Ondes planes dans un fluide.

V. *Méthodologie :*

1° *Naissance et développement de la théorie phénoménologique de l'électromagnétisme :*

Naissance expérimentale des lois de l'électromagnétisme; la synthèse de Maxwell; la théorie de Lorentz des électrons.

2° *Naissance et développement de la mécanique quantique :*

Le problème du rayonnement noir et l'hypothèse des quanta de Planck; le photon; le problème de l'émission des atomes (Bohr, Sommerfeld...) naissance et développement de la mécanique quantique (De Broglie, Schrödinger, Heisenberg, Dirac...).

CHIMIE

Chimie physique générale

I. *Rappels et compléments sur les constituants de l'atome :*

— Eléments de mécanique quantique;
— Le noyau, la radioactivité;
— Le cortège. Classification périodique. Liaison. Interactions moléculaires.

II. *Etats de la matière :*

— Gaz parfaits. Gaz réels (rappels et compléments);
— Etats organisés de la matière (cristallographie);
— Notions sur la théorie des bandes;
— Méthodes physico-chimiques d'étude des structures. Spectroscopie atomique et moléculaire.

III. *Thermodynamique :*

1° *Thermodynamique :*

1. Rappels sur le premier principe de la thermodynamique. Fonctions d'état : énergie interne U et enthalpie H. Etat standard. Utilisation des tables.

2. Deuxième principe de la thermodynamique. Introduction de la fonction entropie S du point de vue macroscopique. Nombreux exemples de calculs de S. Troisième principe de la thermodynamique. Etat standard. Utilisation des tables.

3. L'entropie. Passage à l'enthalpie libre G. Etat standard. Nombreux exemples de calculs de G. Utilisation des tables.

4. Potentiel chimique. Expression du potentiel chimique dans les systèmes de référence : systèmes parfaits. Comparaison avec les systèmes réels, activité. Calcul des coefficients d'activité thermodynamique.

5. Constante d'équilibre d'un système et variations d'enthalpie libre standard > G° T. Etude > G° T — f(T). Représentations graphiques.

6. Relation entre les diagrammes de phase d'un binaire et les courbes d'enthalpie libre des liquides et des solides.

7. Thermodynamique statistique et chimie.

2° *Electrochimie :*

1. Conductibilité des électrolytes. Loi de Kohlrausch. Mesure de la conductibilité. Migration des ions; phénomène de Hittorf. Solvatation des ions.

2. Equilibres ioniques :
— Thermodynamique des équilibres ioniques : électrolytes forts; activité;
— Théorie de Debye et Huckel.

3. Cas particuliers des équilibres acides-bases. Milieux aqueux et non aqueux :
— Calcul de pH, mélange tampon;
— Tirage acide basique;
— Produit de solubilité. Applications.

4. Cas particuliers des équilibres d'oxydo-réduction thermodynamique des piles. Piles réversibles, potentiel d'électrode. Application des piles et des potentiels d'électrode, diagrammes d'oxydo-réduction. Tritrage redox.

CHIMIE MINÉRALE

1. Rappel du tableau périodique et de l'étude comparative des éléments dans le cadre de ce tableau.

2. Etude des différents groupes en mettant l'accent sur l'un des éléments considéré comme représentatif.

3. Etude spéciale de la chimie de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'eau.

4. On insistera sur les relations entre structures et liaisons chimiques et on étudiera l'influence du mode de liaison sur les propriétés physiques et chimiques des diverses espèces. Des études particulières seront consacrées à la structure électronique des composés de coordination et aux propriétés de l'état solide ionique et métallique. On envisagera également l'aspect structural et électronique des mécanismes de réaction.

5. Application des méthodes analytiques à quelques problèmes importants d'analyse minérale en solution et à l'état solide (quelques aspects métallurgiques seront envisagés).

6. Les techniques analytiques décrites seront résolument modernes.

Chimie organique

Analyse fonctionnelle;

Procédés physiques de détermination des structures.

Mécanismes réactionnels.

SCIENCES NATURELLES

Biologie animale

— Principe et méthodes de la zoologie systématique;

— Vue d'ensemble sur la classification des animaux;

— Etude complémentaire des types d'organisation chez les invertébrés : Arthropodes, Echinodermes, Procordés;

— Anatomie comparée des téguments et du squelette chez les vertébrés. Adaptations des membres et de la denture;

— Développement post-embryonnaire et croissance;

— Notions d'écologie;

— L'espèce et l'évolution.

Physiologie animale

1° Les grandes fonctions (circulation, digestion, respiration, excrétion);

2° Fonctions de relation.

3° La nutrition et les rations.

Biologie végétale

— Systématique des végétaux.

— Ecologie :

Les grands facteurs écologiques;

Notions de phytosociologie et de géographie botanique.

— Microbiologie générale :

Physiologie bactérienne;

Notions de pathologie et d'immunologie; Applications pratiques;

Notions de microbiologie du sol. Applications pratiques.

GÉOLOGIE

I. — *Tectonique.*

Définition, fondements et méthodes.

Tectonique analytique : failles, plissements, recouvrements.

Tectonique synthétique : tectonique de plateforme, de chaîne géosynclinale. Liaison avec d'autres phénomènes géologiques.

Tectonique historique, tectoniques superposées, phases tectoniques, cycles orogéniques.

Tectonique régionale, grandes unités structurales en Europe occidentale et en Afrique.

II. — *Géologie historique.*

Définition, principes et méthodes de la stratigraphie et de la paléogéographie.

Aperçu sur le pré-Cambrien.

Géologie historique des régions plissées : ère primaire (cycle calédonien, cycle hercynien).

Géologie historique des bassins de sédimentation : ère secondaire et tertiaire.

Aperçu sur la quaternaire.

Recommandation : L'enseignement ne cherchera pas à reconstituer toute l'histoire de la terre, mais devra en présenter certains épisodes, de manière à illustrer le caractère synthétique de la géologie historique dans ses rapports avec d'autres branches de la géologie. Les caractéristiques de quelques grandes périodes géologiques devront être dégagées.

DECRET n° 72-278 du 16 mars 1972

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences, modifié par le décret n° 72-279 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 70-1179 du 19 octobre 1970 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Article premier. — Le premier cycle d'enseignement dans la faculté des sciences comporte un enseignement théorique, un enseignement dirigé et un enseignement pratique. Ces enseignements sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs. Ces enseignements sont annuels ou semestriels.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explication comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte, suivant les disciplines, des interrogations assorties d'explications sur le cours, des exercices d'application, des expériences ou exercices sur le terrain.

Art. 2. — Les horaires maxima de l'enseignement préparatoire aux diplômes universitaires d'études scientifiques, de mathématiques et physique (M.P.), de physique et chimie (P.C.), de sciences naturelles (S.N.) délivrés par la faculté des sciences sont fixés comme suit :

Diplôme universitaire d'études scientifiques de mathématiques et physique (M.P.)

	Enseignements		
	Théorique	Dirigé	Pratique
Première année :			
Mathématiques	4 h 30	2 h	6 h
Physique	3 h	2 h	3 h
Total	20 heures 30		
Deuxième année :			
Mathématiques	4 h	1 h	5 h 30
Physique	2 h 30	2 h 30	2 h
Mécanique	1 h	1 h	1 h 30
Total	21 heures		

Diplôme universitaire d'études scientifiques de physique et chimie (P.C.)

	Enseignements		
	Théorique	Dirigé	Pratique
Première année :			
Mathématiques	3 h	2 h	3 h
Physique	3 h	2 h	3 h
Chimie physique	2 h	1 h	2 h
Total	21 heures		
Deuxième année :			
Mathématiques	2 h	1 h	1 h 30
Physique	2 h 30	2 h 30	2 h
Mécanique	1 h	1 h	1 h 30
Chimie	2 h	1 h	2 h 30
Biochimie	0 h 30		
Total	21 heures		

Diplôme universitaire d'études scientifiques de sciences naturelles (S.N.)

	Cours	T.D. et T.P.	Total
Première année :			
Mathématiques	1 h 30	1 h 30	3 h
Physique	2 h	3 h	5 h
Chimie	2 h	3 h	5 h
Biologie cellulaire animale	1 h	1 h 45	2 h 45
Biologie cellulaire végétale	1 h	1 h 45	2 h 45
Géologie	2 h	2 h 30	4 h 30
Total	9 h 30	13 h 30	23 h
Deuxième année :			
Biochimie + chimie organique	3 h	4 h	7 h
Biologie animale	2 h	2 h 30	4 h 30
Physiologie animale	1 h	1 h 30	2 h 30
Biologie et physiologie végétales	2 h 30	3 h	5 h 30
Géologie	1 h 30	2 h	3 h 30
Total	10 h	13 h	23 h

Art. 3. — Les programmes figurent en annexe au présent décret.

TITRE II

MODALITÉS DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 4. — Les aptitudes et connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle en cours d'année, en fin de semestre pour les cours semestriels et en fin d'année pour les cours annuels.

Art. 5. — Le contrôle continu des connaissances s'exerce :

a) Au moyen d'interrogations écrites effectuées en temps limité, en nombre au moins égal à 2 pour les cours semestriels et 3 pour les cours annuels.

La moyenne des notes obtenues aux interrogations écrites intervient pour 20 % du total des points requis pour l'admissibilité aux deux sessions.

Toute absence non motivée à une interrogation écrite entraîne l'attribution de la note 0. En cas d'absence dûment motivée à une ou plusieurs interrogations écrites, les pourcentages des interrogations non subies sont reportés sur la note de l'examen final.

b) Au moyen des notes obtenues aux séances de travaux pratiques, la moyenne des notes obtenues intervient pour 20 % de la note globale de travaux pratiques.

Art. 6. — A la fin d'un enseignement semestriel ou annuel, il est organisé un examen final comportant des épreuves écrites, orales et pratiques. Toutefois l'examen organisé à la fin du 1er semestre ne comporte que des épreuves écrites et éventuellement des épreuves pratiques, les épreuves orales n'étant subies qu'en fin d'année.

Art. 7. — Les notes obtenues font l'objet d'une première moyenne pour les différentes matières d'une même discipline. La moyenne générale est calculée en fonction des moyennes des différentes disciplines.

Art. 8. — Les étudiants bénéficiant du régime salarié et les étudiants dispensés d'assiduité ne subissent pas le contrôle continu des connaissances visé à l'article 5. Ils sont obligatoirement soumis à l'examen final défini à l'article 6.

Art. 9. — Toute moyenne de notes aux épreuves écrites dans une même discipline inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Cette disposition est valable pour les deux sessions.

Art. 10. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Sont déclarés admissibles les candidats qui obtiennent une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites à condition qu'ils n'aient pas eu de note éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, sans note éliminatoire aux épreuves écrites.

Art. 11. — Les candidats qui, lors de la session de juin, ont eu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites, mais n'ont pas été déclarés admissibles par suite d'une note éliminatoire, sont autorisés à se présenter aux épreuves pratiques dans les matières où ils ont obtenu au moins la moyenne de 10 sur 20, et éventuellement aux épreuves orales correspondantes. Ils conservent pour la session d'octobre le bénéfice des notes de ces épreuves. Ils ne subissent alors, à la session d'octobre, que les épreuves écrites, pratiques et orales de la discipline où ils ont été éliminés.

Toutefois, les candidats peuvent, sur leur demande, renoncer aux notes obtenues en juin pour une ou plusieurs disciplines. Ils subissent alors, à la session d'octobre, les épreuves écrites pratiques et orales de ces disciplines, en sus éventuellement des disciplines où ils ont été éliminés. En ce cas, seules entrent en ligne de compte les notes obtenues à la session d'octobre.

Art. 12. — L'admissibilité acquise à la première session est conservée pour la seconde session; celle acquise à la seconde session n'est valable que pour cette session.

Art. 13. — Les candidats inscrits sous le régime salarié sont déclarés admissibles à certaines matières lorsqu'ils ont obtenu, aux épreuves présentées, la moyenne générale de 10 sur 20, sans note éliminatoire. En cas de note éliminatoire aux épreuves écrites, ils sont régis par la disposition de l'article 11.

L'admissibilité n'est valable que pour l'année en cours.

L'admission définitive aux matières présentées et les points obtenus restent acquis pour les sessions suivantes.

Art. 14. — Sont admis à subir les épreuves pratiques, dans toutes les sections, les candidats déclarés admissibles.

Dans la section mathématiques et physique et dans celle de physique et chimie, les candidats admis à subir les épreuves pratiques sont également admis à subir les épreuves orales.

Dans la section sciences naturelles, seuls sont admis à subir les épreuves orales les candidats qui ont obtenu une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 aux épreuves pratiques.

Art. 15. — Les épreuves terminales portent sur l'ensemble du programme semestriel ou annuel. Elles sont fixées comme suit :

DIPLOME UNIVERSITAIRE D'ETUDES SCIENTIFIQUES DE MATHEMATIQUES ET PHYSIQUE (M. P.)

EPREUVES TERMINALES DE FIN DE PREMIÈRE ANNÉE

Epreuves écrites (éliminatoires)

— Une première épreuve de mathématiques (durée : trois heures; coefficient 3);

— Une deuxième épreuve de mathématiques (durée : trois heures; coefficient 3);

— Une épreuve de physique (durée : trois heures; coefficient 4).

Epreuves pratiques et orales

— Une épreuve pratique de physique (coefficient 2);

— Une épreuve orale de mathématiques (coefficient 6);

— Une épreuve orale de physique (coefficient 2).

EPREUVES TERMINALES DE FIN DE DEUXIÈME ANNÉE

Epreuves écrites (éliminatoires)

— Une première épreuve de mathématiques (durée : quatre heures; coefficient 3);

— Une deuxième épreuve de mathématiques (durée : quatre heures; coefficient 2);

— Une épreuve de physique (durée : quatre heures; coefficient 3);

— Une épreuve de mécanique (durée : trois heures; coefficient 2).

Epreuves pratiques et orales

— Une épreuve pratique de physique (coefficient 2);

— Une épreuve orale de mathématiques (coefficient 5);

— Une épreuve orale de mécanique (coefficient 1);

— Une épreuve orale de physique (coefficient 2).

DIPLOME UNIVERSITAIRE D'ETUDES SCIENTIFIQUES DE PHYSIQUE ET CHIMIE (P. C.)

EPREUVES TERMINALES DE FIN DE PREMIÈRE ANNÉE

Epreuves écrites (éliminatoires)

— Une épreuve de mathématiques (durée : trois heures; coefficient 3);

— Une épreuve de physique (durée : trois heures; coefficient 3);

— Une épreuve de chimie-physique (durée : trois heures; coefficient 3).

Epreuves pratiques

— Une épreuve de mathématiques (coefficient 2);

— Une épreuve de physique (coefficient 2);

— Une épreuve de chimie-physique (coefficient 2).

Epreuves orales

— Une épreuve de mathématiques (coefficient 1);

— Une épreuve de physique (coefficient 1);

— Une épreuve de chimie-physique (coefficient 1).

EPREUVES TERMINALES DE FIN DE DEUXIÈME ANNÉE

Epreuves écrites (éliminatoires)

— Une épreuve de mathématiques (durée : trois heures; coefficient 2);

— Une épreuve de physique (durée : quatre heures; coefficient 3);

— Une épreuve de chimie (durée : trois heures; coefficient 3);

— Une épreuve de mécanique (durée : trois heures; coefficient 1).

Epreuves pratiques

— Une épreuve de mathématiques (coefficient 2);

— Une épreuve de physique (coefficient 2);

— Une épreuve de chimie (coefficient 2).

Epreuves orales

— Une épreuve de mathématiques (coefficient 1);

— Une épreuve de physique (coefficient 1);

— Une épreuve de mécanique (coefficient 1);

— Une épreuve de chimie (coefficient 1).

DIPLOME UNIVERSITAIRE D'ETUDES SCIENTIFIQUES DE SCIENCES NATURELLES (S.N.)

EPREUVES TERMINALES DE FIN DE PREMIÈRE ANNÉE

Epreuves écrites (éliminatoires)

— Une épreuve de mathématiques (durée : deux heures; coefficient 3);

— Une épreuve de physique (durée : deux heures; coefficient 4);

— Une épreuve de chimie (durée : deux heures; coefficient 4);

— Une épreuve de biologie cellulaire (durée : trois heures; coefficient 5);

— Une épreuve de géologie (durée : trois heures; coefficient 5).

Epreuves pratiques (éliminatoires)

— Une épreuve de physique (coefficient 5);

— Une épreuve de chimie (coefficient 5);

— Une épreuve de biologie cellulaire (coefficient 5);

— Une épreuve de géologie (coefficient 5).

Epreuves orales

— Une épreuve de mathématiques (coefficient 2);

— Une épreuve de physique (coefficient 2);

— Une épreuve de chimie (coefficient 2);

— Une épreuve de biologie cellulaire (coefficient 4);

— Une épreuve de géologie (coefficient 4).

EPREUVES TERMINALES DE FIN DE DEUXIÈME ANNÉE

Epreuves écrites (éliminatoires)

— Une épreuve de chimie organique et de biochimie (durée : trois heures; coefficient 6);

— Une épreuve de biologie et physiologie animales (durée : trois heures; coefficient 6);

— Une épreuve de biologie et de physiologie végétales (durée : trois heures; coefficient 5);

— Une épreuve de géologie (durée : deux heures; coefficient 4).

Epreuves pratiques (éliminatoires)

— Une épreuve de chimie organique et biochimie (coefficient 6);

— Une épreuve de biologie et physiologie animales (coefficient 6);

— Une épreuve de biologie et physiologie végétales (coefficient 5);

— Une épreuve de géologie (coefficient 4).

Epreuves orales

— Une épreuve de chimie organique et biochimie (coefficient 4);

— Une épreuve de biologie et physiologie animales (coefficient 4);

— Une épreuve de biologie et physiologie végétales (coefficient 3);

— Une épreuve de géologie (coefficient 3).

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 70-1179 du 19 octobre 1970.

Art. 17. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

ANNEXE

PROGRAMME DES DIPLOMES UNIVERSITAIRES *d'études scientifiques de mathématiques et physique (M.P.), de physique et chimie (P.C.) et de sciences naturelles.*

MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE

MATHÉMATIQUES

Première année :

I. Un certain nombre de notions doivent être introduites durant les premières semaines en vue de l'enseignement de la physique.

On consacrera dix heures de cours, au maximum, à cet enseignement.

Produits scalaires, vectoriels, mixtes. Dérivées partielles, intégrales simples et multiples. Champs de vecteurs. Intégrales curvilignes et de surface; circulation, flux. Exponentielles complexes et équations différentielles linéaires à coefficients constants d'ordre un et deux.

II. *Algèbre :*

Vocabulaire de la théorie des ensembles, relations.

Groupes, sous-groupes, groupes opérant sur un ensemble. Analyse combinatoire.

Polynômes. Division euclidienne des polynômes à une indéterminée sur un corps. Théorème de Bezout. Fractions rationnelles, décomposition en éléments simples.

Le corps des nombres complexes. Enoncé du théorème de d'Alembert.

III. *Algèbre linéaire :*

Espaces vectoriels, sous-espaces, famille génératrice, famille libre; espaces de dimension finie, bases.

Applications linéaires : noyau, image, rang. Espaces d'applications linéaires. Composition des applications linéaires.

Calcul matriciel.

Formes multilinéaires alternées de degrés maximum. Déterminants. Equations linéaires.

IV. — *Analyse :*

Propriétés du corps des réels.

Distance dans Rn. Notions de limites et de fonction continue. Suites (la théorie des séries est rejetée en seconde année; cependant il peut être commode de dire quelques mots des séries numériques dès la première année).

Fonctions d'une variable réelle : énoncé des théorèmes fondamentaux sur les fonctions continues. Fonctions monotones. Fonctions élémentaires.

Dérivabilité (cas d'une variable) : théorème des accroissements finis, formules de Taylor. Développements limités. Application aux constructions de courbe (coordonnées cartésiennes et polaires) et à la séparation des racines d'une équation. Dérivabilité (fonctions numériques de plusieurs variables) : dérivées partielles, gradient. Application au calcul d'erreurs.

Méthodes de calcul des primitives (nombreux exemples).

Exemples d'équations différentielles usuelles.

V. — *Géométrie analytique :*

Problèmes d'angles et de distance. Courbes et surfaces classiques.

VI. — *Calcul numérique :*

Initiation à la programmation et aux méthodes numériques, si possible sur machines électroniques (uniquement en travaux pratiques).

Deuxième année

I. — *Révision et compléments d'algèbre et d'algèbre linéaire :*

Homomorphismes de groupes. Groupes quotients.

Espaces vectoriels. Factorisation des applications linéaires. Valeurs propres. Triangularisation et diagonalisation d'une matrice.

Formes multilinéaires.

Espaces vectoriels euclidiens et hermitiens de dimension finie. Réduction des formes quadratiques et hermitiennes. Groupes orthogonal et unitaire.

II. — *Analyse :*

a) Ouverts et fermés dans Rn.

Suites de limites. Théorème de Bolzano-Neierstrass.

Suites de Cauchy. Propriétés des fonctions continues sur un ensemble compact et sur un ensemble connexe par arcs de Rn.

b) Séries numériques. Convergence, convergence absolue, semi-convergence.

Séries de fonctions : convergence simple, normale, uniforme. Séries entières.

Séries de Fourier : calcul des coefficients. Enoncé d'un théorème de convergence.

c) Fonctions différentiables de Rn dans Rp. Théorème des fonctions composées.

Familles à un paramètre de déplacements. Exemple de la cinématique du solide et des courbes gauches.

Plan tangent à une surface. Exemple de « ds 2 ».

d) Intégrale des fonctions continues par morceaux. Linéarité de l'intégrale. Intégrales et primitives.

Fonctions intégrales sur un intervalle compact ou non, bornées ou non. Convergence et convergence absolue.

Longueur d'une courbe paramétrée. Expression de la longueur pour une paramétrisation continûment dérivable.

Intégrale curviligne.

Intégrale multiple.

Notions de calcul extérieur en vue du changement de variables dans les intégrales multiples, de l'énoncé de la formule de Stokes, de l'emploi des « formules classiques d'analyse vectorielle » (gradient, divergence, rotationnel, circulation, flux, potentiel scalaire et potentiel-vecteur).

Formule de Riemann dans le plan. Application à la théorie élémentaire des fonctions holomorphes d'une variable complexe; théorème de Cauchy, formule des résidus pour les fonctions uniformes.

e) Equations différentielles : exponentielle d'une application linéaire. Application aux systèmes d'équations différentielles linéaires à coefficients constants.

III. — *Initiation aux idées probabilistes :*

Loi de probabilité sur un ensemble fini ou dénombrable : exemples simples (loi de Bernoulli, loi binômiale, loi de Poisson).

Théorème de Bernoulli et de Moivre-Laplace; applications à l'étude des suites de tirages de Bernoulli indépendants et à la définition statistique d'une probabilité.

Etude de la loi de Gauss sur la droite et de ses applications.

IV. —*Calcul numérique:*

Méthodes numériques et dépouillement statistique sur machines (uniquement en travaux pratiques).

MÉCANIQUE

Deuxième année

Cet enseignement de mécanique est un enseignement de formation scientifique de base. Destiné aux étudiants de deuxième année, il prend appui sur les notions acquises en première année, tant en mathématiques qu'en physique, pour assurer les fondements et les principes de la mécanique et permettre quelques développemens dans des directions diverses. Il constitue une préparation aux enseignements de mécanique prévus dans plusieurs maîtrises, soit à titre obligatoire, soit à titre d'option.

Torseurs.

Cinématique du point et du solide. Changements de repère.

Cinétique.

Principes de la dynamique classique. Théorèmes généraux.

Puissance. Travail. Théorème de l'énergie.

Repères galiléens approchés. Applications à l'astronomie. Mécanique du laboratoire.

Exemples de liaisons entre solides.

Exemples de problèmes de dynamique et de statistique du point et du solide.

Equations de Lagrange.

PHYSIQUE

Première année

I. — *Mécanique :*

Champs de vecteurs; potentiel; champ coulombien, dipôle. Eléments de cinématique et de dynamique des particules (repères galiléens); quantité de mouvement, moment cinétique, énergie.

Applications : oscillateur harmonique; collisions des particules; théorie cinétique des gaz parfaits, température cinétique.

II. — *Electromagnétisme :*

Electrostatique et électrocinétique des conducteurs.

Induction et champ magnétique (on ne traitera pas des milieux diélectriques et magnétiques).

Phénomènes d'induction.

Circuit : régime continu, quasi-stationnaire variable, sinusoïdal. Dynamique des particules chargées. Exemples.

III. — *Optique :*

Propagation (vecteur d'onde); réflexion et réfraction; principe des interférences; diffraction (à l'infini par une fente).

Approximation de l'optique géométrique, chemin optique, étendue d'un faisceau.

Applications : miroirs, dioptres, notions sur le pouvoir séparateur des instruments.

Deuxième année

I. — *Compléments d'électromagnétisme : notions de relativité restreinte :*

Courants de déplacement (dans le vide); équations de Maxwell; énergie électromagnétique.

Ondes électromagnétiques dans le vide.

Référentiels et invariance de c; transformation de Lorentz, relativité restreinte; applications à la dynamique du point (E = mc2), exemples.

II. — *Caractères quantiques de la matière et du rayonnement :*

Aspect corpusculaire du rayonnement, photon : interprétation de l'effet photo-électrique, de l'effet Compton.

Dualité onde-corpuscule : diffraction des particules, relation de L. de Broglie.

Notion de fonction d'onde, équation de Schrödinger à une seule dimension; particule dans un puits de potentiel infini; effet tunnel.

Niveaux d'énergie; interprétation de l'expérience de Frankk et Hertz. Exemples de résonances.

Moments cinétique et magnétique des particules, spin, expérience de Stern et Gerlach.

Notions brèves sur la structure des atomes, sur la structure du noyau. Réactions nucléaires; exemples astrophysiques.

III. — *Thermodynamique et physique statistique :*

Description des systèmes : travail et chaleur, interprétation microscopique.

Transformations réversibles et irréversibles. Notions sur les changements de phase.

Premier principe et énergie interne.

Entropie : définition statistique (système à nombre fini d'états, généralisation), définition axiomatique, second principe.

Application : gaz, paramagnétisme.

PHYSIQUE ET CHIMIE

MATHÉMATIQUES

Première année

I. Un certain nombre de notions doivent être introduites durant les premières semaines en vue de l'enseignement de la physique.

On consacrera dix heures de cours, au maximum, à cet enseignement.

Produits scalaires, vectoriels, mixtes. Dérivées partielles. Intégrales simples et multiples. Champs de vecteurs. Intégrales curvilignes et de surface; circulation, flux. Exponentielles et complexes et équations différentielles linéaires, à coefficients constants et d'ordre un ou deux.

II. — *Algèbre :*

Ensembles finis. Problèmes de dénombrement. Analyse combinatoire.

Nombres réels. Suites numériques.

Nombres complexes.

Polynômes : division suivant les puissances croissantes et décroissantes.

Fractions rationnelle : décomposition et éléments simples.

III — *Algèbre linéaire sur R et C :*

Espaces vectoriels de dimension finie.

Applications linéaires.

Calcul matriciel.

Déterminants.

Système d'équations linéaires.

Vecteurs propres et valeurs propres.

IV. — *Fonctions d'une variable réelle :*

Limites. Continuité.

Fonctions dérivables : différentielle, dérivées.

Fonctions élémentaires : log ax, aa xa; fonctions hyperboliques et fonctions circulaires directes et réciproques.

Formule de Taylor. Développements limités.

Fonctions convexes; inégalités.

Intégrales définies.

Calcul des primitives.

Intégrale définie d'une fonction continue sur un intervalle quelconque.

Equations différentielles linéaires du premier ordre.

Equations différentielles linéaires du second ordre à coefficients constants.

V. — *Fonctions de plusieurs variables réelles :*

Limites. Continuité.

Fonctions différentiables; différentielles, dérivées partielles.

Fonctions composées.

Formule de Taylor.

Fonctions implicites d'une ou de deux variables; calcul de leurs dérivées premières.

Notions sur les surfaces; représentations diverses, plan tangent, élément d'arc et élément d'aire.

Intégrales doubles et triples. Applications aux aires et aux volumes.

Règles du calcul extérieur pour des formes à trois variables de degrés, 1, 2 ou 3.

Equation différentielle Pdx + Qdy = 0 avec d (Pdx + Qdy) = 0.

Gradient, rotationnel, divergence. Potentiel scalaire; potentiel vecteur. Intégrales curvilignes, intégrales de surface.

Formule du changement de variables. Formule de Stokes.

VI. — *Géométrie. Cinématique :*

Changement de coordonnées.

Barycentre.

Angles et distances.

Courbes et surfaces classiques.

Fonctions vectorielles d'une variable réelle : continuité, dérivée, développements limités. Longueur d'un arc de courbe.

Etude locale d'une trajectoire; vecteur vitesse, vecteur accélération; plan osculateur; courbure, centre de courbure; accélération tangentielle et normale. Construction de courbe planes définies par une représentation paramétrique.

Trajectoires en coordonnées polaires. Composantes du vecteur vitesse et du vecteur accélération. Construction de courbes simples en coordonnées polaires.

VII. — *Calcul numérique :*

Usage de tables de fonctions; échelles logarithmiques; règles à calcul.

Résolution d'équations numériques à une inconnue.

Calcul approché d'une intégrale définie.

Deuxième année

I. — *Séries :*

Séries numériques : séries à termes positifs, séries alternées, séries absolument convergentes.

II. — *Analyse :*

Systèmes différentiels linéaires. Méthode de la variation des constantes. Systèmes à coefficients constants.

Notions élémentaires sur les équations aux dérivées partielles linéaires à coefficients constants, en particulier recherche dans des cas simples (équations de Laplace par exemple) de solutions de la forme X(x) Y(y).

Fonctions ez, sin z, cos z; définition de log z.

Théorème de Cauchy. Résidu en un pôle. Application au calcul intégral.

III. — *Eléments du calcul des probabilités :*

Loi de probabilité sur un ensemble fini ou dénombrable; exemples simples (loi de Bernoulli, loi binômiale, loi de Poisson).

Théorème de Bernoulli et de Moivre-Laplace.

Etude de la loi de Gauss sur la droite et de ses applications.

IV. — *Calcul numérique et travaux pratiques :*

Calcul approché de la somme d'une série.

Initiation au calcul sur machines.

MECANIQUE PHYSIQUE

Le programme de mécanique et le programme de physique du premier cycle « physique et chimie » sont les mêmes que ceux du premier cycle « mathématiques et physique ».

CHIMIE

Première année

En première année le programme comprend essentiellement la chimie-physique. L'enseignement de la thermodynamique comprendra obligatoirement l'étude du premier principe et par conséquent l'introduction des fonctions interne et enthalpie. Le second principe n'étant étudié en physique qu'en deuxième année, il sera légitime de ne pas en parler dans le cours de chimie et d'introduire directement les lois relatives aux équilibres chimiques, sans justification. Ceci permettra de donner à l'étude des équilibres un développement suffisant.

I. — *Structure de la matière :*

Atome, molécule, ion, corps simple et corps composé. élément.

Modèle atomique : noyau et cortège électronique, isotopes, classification périodique.

Liaisons interatomiques : caractéristiques énergétiques, géométriques et électriques des liaisons; notions de stéréochimie et d'isomérie.

Interactions moléculaires; liaisons de faible énergie, solvatation.

Etats de la matière; critères de pureté.

II. — *Réaction chimique :*

A. — *Thermodynamique chimique :*

Etat d'un système : variables d'état, fonction d'état.

Principes de la thermodynamique.

Equilibres en phase homogène et en solution; application aux solutions aqueuses, acides et bases de Brönsted, potentiel d'oxydoreduction, pH, complexes.

B. *Cinétique chimique :*

Vitesse de réaction, ordre énergie d'activation.

Réactions élémentaires et réactions complexes, catalyse.

Deuxième année

Les faits seront présentés de façon à ne pas constituer une simple énumération; on s'efforcera de les exposer en utilisant les connaissances acquises en première année.

En chimie minérale, on doit comprendre par « famille de combinaisons » oxydes, halogénures, etc... et considérer, par exemple, que les oxydes de la troisième période et d'un ou deux éléments de transition sont particulièrement caractéristiques; On mettra en évidence, chaque fois que cela sera possible, l'évolution du type de liaison et son influence sur les propriétés physiques et chimiques.

L'introduction de la biochimie, avec un horaire limité, est destiné à révéler aux étudiants les caractères particuliers de cette science et non à leur en exposer le contenu. Ceci imposera évidemment un choix très strict des quelques thèmes étudiés et conduira à utiliser très largement les données déjà acquises en chimie physique et en chimie organique. L'enseignement de la biochimie sera donné au deuxième semestre.

I. — *Chimie minérale :*

Etude introductive : les principaux aspects de la chimie de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'eau.

Etude de quelques familles de combinaisons en mettant l'accent sur l'un des éléments considéré comme représentatif.

Etude des équilibres hétérogènes fondée sur les connaissances de thermodynamique acquises en chimie (première année) et en physique (deuxième année), exemples de diagrammes de phase de type différents (étude intégrée au paragraphe précédent).

II. — *Chimie organique :*

Structure et propriétés physiques des composés organiques. Stéréochimie, isomères.

Synthèses et réactions des composés organiques à fonction simple.

III. — *Biochimie :*

Structure des composés d'intérêt biologique, notamment protéines et acides nucléiques.

Catalyse enzymatique, spécificité, cinétique, mécanisme.

Couplages energétiques; formation et rôle des composés phosphorylants et acylants.

SCIENCES NATURELLES

MATHÉMATIQUES

Première année

Les procédés pédagogiques devront faire l'objet d'une attention spéciale, car la réticence de beaucoup d'étudiants biologistes et géologues à l'égard des mathématiques est bien souvent d'ordre psychologique.

Les cours devront chercher à capter la confiance de l'auditoire, à être adaptés d'une manière très précise au but poursuivi, à montrer dès le départ l'intérêt pratique de la notion enseignée, à arriver très rapidement et sans démonstrations trop lointaines à la notion utile, et à rechercher constamment une réplique biologique à celle-ci. Les exercices seront concrets, liés au réel.

On trouvera aisément des modèles analytiques ou probabilistes dans les faits biologiques ou géologiques, tels que : la croissance des organismes (allométrie), la dynamique des populations (loi de mortalité, approche de l'équilibre panmictique), l'inactivation d'une population de virus ou de bactéries irradiés (loi à un coup, loi à n coups), la transformation tumorale, les échanges cellulaires, la cinétique enzimatique, la répartition des bases dans les acides nucléiques, la décroissance radioactive et les problèmes de datation, dispersion des teneurs dans des échantillons, etc.., cette liste, ni exhaustive, ni impérative, n'étant donnée qu'à titre indicatif.

De tels enseignements pourront, selon les cas, être assurés par des mathématiciens ou par des biologistes; mais, de toute manière, ils devront n'être faits que par des enseignants qui, à la fois, possèdent les connaissances rigoureusement requises et qui manifestent pour la biologie un intérêt spécial.

I. — *Notions générales :*

Relations d'ordre et d'équivalence. Notion d'applications, fonctions, graphes.

II. — *Analyse :*

Limite. Dérivée. Différentielle. Formule de Taylor. Développements limités.

Intégrales définies (somme de Riemann); valeur moyenne d'une fonction, relation avec la dérivée. Intégration par parties. Calcul de quelques intégrales, d'aires et de volumes.

Fonctions logarithmiques, exponentielles.

Nombres complexes.

Equations différentielles de premier ordre à variables séparées, linéaires; lu deuxième ordre, linéaires à coefficients constants.

III. — *Notions sur les espaces vectoriels :*

Applications linéaires. Matrices. Equations linéaires.

Vecteurs libres. Produit scalaire et produit vectoriel.

IV. — *Probabilités et statistique :*

Notion de variable, aléatoire finie et continue. Fonction de répartition, densité; valeur moyenne, écart, type, variance, Variables indépendantes.

Loi des grands nombres.

Distributions expérimentales. Lois limites: distribution binomiale de Poisson, de Laplace-Gauss.

Echantillonnage. Ajustement à une distribution théorique. Test X^2 de K. Pearson.

Intervalle de confiance d'une moyenne et d'un pourcentage. Comparaison de deux moyennes. Test t de Student Fisher.

Définition des régressions linéaires et des coefficients de corrélation.

Physique

Première année

La partie du programme portant sur la thermodynamique sera plutôt traitée du point de vue microscopique. Une coordination sera nécessaire avec le professeur de chimie qui se chargera de la présentation phénoménologique. Les travaux dirigés devront faire une large part à la thermodynamique.

En ce qui concerne les composants de l'électronique, on pourra présenter, par exemple, une théorie élémentaire des transistors et, parmi les fonctions, exposer le principe des redresseurs, des amplificateurs et des oscillateurs. On pourra aussi parler de la modulation et présenter le principe de la contreréaction.

Les grandeurs mécaniques.

Compléments de cinématique et de dynamique (les théorèmes de conservation).

Notions sur la gravitation.

La température (éléments de théorie cinétique des gaz).

Diagrammes thermodynamiques (p.v.T.). Changements d'états. Thermomètres.

Energie interne, premier principe.

Notion d'entropie.

Charges électriques. Champ et potentiel électrostatiques.

Conductibilité électrique dans les milieux matériels.

Électromagnétismes; champs créés par les courants, action d'un champs sur un élément de courant et sur une particule chargée. Loi de l'induction.

Courants alternatifs; notion d'impédance.

Mouvements vibratoires, oscillations harmoniques.

Ondes, polarisation, interférences.

Ondes électromagnétiques.

Vitesse de la lumière : introduction expérimentale à la théorie de la relativité.

Les bases expérimentales de la théorie quantique.

Le photon et les grandeurs photométriques.

Les particules élémentaires et leurs ondes associées; application : le microscope électronique (comparaison avec le microscope optique).

La structure de l'atome et du noyau. Radio-activité.

Les méthodes expérimentales et les applications de la physique nucléaire.

Notions sur les milieux condensés, relations entre structures et propriétés.

Propriétés élémentaires des fluides, viscosité.

Diffusion (loi de Fick). Osmose.

Les composants et les principales fonctions de l'électronique.

Lois générales relatives à la symétrie des phénomènes physiques.

Chimie

Première année

I. — *Chimie physique :*

A. — *Structure de la matière :*

Atome, molécule, ion, corps simple et corps composé, élément. Modèle atomique : noyau et cortège électronique, isotopes, classification périodique.

Liaisons interatomiques : caractéristiques énergétiques, géométriques et électriques des liaisons; notions de stéréochimie et d'isomérie.

Interactions moléculaires : liaisons de faible énergie, solvation.

Etats de la matière : critère de pureté.

B. — *Réaction chimique :*

Thermodynamique chimique. Etat d'un système, variables d'état, fonction d'état.

Principe de la thermodynamique.

Equilibres homogènes en phase gazeuse et en solution : applications aux solutions aqueuses, acides et bases de Brönsted, potentiel d'oxydo-réduction, pH complexes.

Cinétique chimique. Vitesse de réaction, ordre, énergie d'activation.

Réactions élémentaires et réactions complexes, catalyse.

II. *Chimie minérale :*

Etude sommaire des principaux groupes de la classification limitée à quelques éléments importants pour la biochimie, la biologie et la géologie et que l'on choisira en particulier dans la liste suivante :

H, O, Na, K, Mg, Ca, P, S, Fe, Cu, D, D_2O.

Deuxième année

I. — *Chimie organique :*

Caractères généraux des composés et des réactions organiques.

Hydrocarbures (squelettes, nomenclature).

Fonctions simples.

Fonctions multiples et complexes-hétérocycles.

Stéréochimie (statique et dynamique).

Méthodes chimiques et physico-chimiques de détermination des structures.

II. — *Biochimie :*

a) Structure des protéines, leur aptitude à former des complexes stéréospécifiques. Notions de catalyse enzymatique, spécificité, cinétique des réactions enzymatiques, inhibition, activation.

b) Notions sommaires sur les structures et les propriétés des principaux composés intervenant comme substrats ou produits du métabolisme. On se limitera aux composés d'importance générale.

c) Les grandes voies du métabolisme, interrelations des voies de dégradation et de synthèse. On insistera, d'une part, sur les rôle des métabolites intermédiaires et, d'autre part, sur les couplages énergétiques.

d) Chimie de l'hérédité. Structures, biosynthèse et rôle des acides nucléiques. Biosynthèse des proétines.

BIOLOGIE

Biologie cellulaire

Première année

La cellule : structure, fonctionnement, reproduction et variations.

Il y aura intérêt à souligner la permanence génétique de la cellule. On situera ses deux composants fondamentaux : matériel génétique et machinerie métabolique, sur le plan des structures cytologiques. On décrira leur interdépendance fonctionnelle dans la vie et la reproduction cellulaire.

On étudiera la mutation, la reproduction sexuée et ses conséquences, la généralité des phénomènes de recombinaison génétique.

Les aspects fondamentaux des échanges de matière et d'énergie seront illustrés par un petit nombre d'exemples.

On étudiera aussi l'adaptation du métabolisme au milieu par le jeu des mécanismes de régulation. Le problème de la différenciation cellulaire sera posé.

Deuxième année

Physiologie animale :

Rappel sur la structure du neurone;
La perméabilité membranaire;
Phénomène électrique de la membrane;
L'excitabilité;
La conduction du potentiel propagé;
La nature du potentiel nerveux;
Le message nerveux;
La transmission synaptique;
Mécanismes de la contraction musculaire.

Zoologie et biologie animale

Deuxième année

I. — *Développement des organismes :*

Principaux types de développement embryonnaire et éléments d'organogenèse.

Notions sommaires sur la régénération.

Notions d'embryologie causale, le problème de la morphogenèse.

— La multiplication végétative.

— Quelques types d'organisation chez les invertébrés : protozoaires, spongiaires, cnidaires, plathelminthes, némathelminthes, annélides, mollusques.

— Quelques problèmes d'anatomie et physiologie comparées chez les vertébrés : appareil respiratoire, appareil circulatoire, appareil urogénital.

Biologie et physiologie végétales

Deuxième année

1° *Biologie végétale :*

Les grands types d'organisation et de reproduction des végétaux. Notions sommaires d'écologie.

2° *Physiologie générale des végétaux :*

Nutrition et métabolisme des végétaux.

Croissance, développement, morphogenèse.

Géologie

Première année

I. — *Géodynamique :*

a) Introduction à la géologie : différentes disciplines, relations avec les autres sciences, méthodes d'étude et de raisonnement, notion de temps et de durée.

b) Géodynamique interne :

Données de la géophysique : constitution interne du globe, structure et équilibre de l'écorce terrestre, mobilité horizontale des continents.

Composition de l'écorce terrestre : données géochimiques, grandes catégories de roches, notions sur leur formation.

Phénomènes actuels : séismologie, vulcanologie.

c) Géodynamique externe :

— Domaine marin : rôle géologique de la mer, érosion et sédimentation marines.

— Domaine continental : altération superficielle, action du vent, des eaux de surface et des glaciers sur le modelé, l'érosion et la sédimentation continentale.

Recommandation : Dans le cadre général ainsi tracé, on pourra choisir des exemples adaptés aux conditions locales.

II. *Paléontologie :*

Fossiles et fossilisation :

Paléontologie écologique; reconstitution de milieux et association de fossiles.

Les grands moments de l'histoire de la vie; apparition de la vie, conquête du milieu aérien.

Relations entre un groupe paléontologique et le milieu : adaptation multiple.

Etude de séries phylétiques fossiles.

Les apports de la paléontologie aux problèmes de l'évolution.

Recommandation : L'enseignement théorique traitera de grandes questions de l'évolution biologique au cours des temps géologiques. La paléontologie descriptive et systématique sera enseignée aux TD et TP.

Deuxième année

I. — *Pétrographie :*

Introduction à la minéralogie : les silicates. Les principaux mineraux des roches.

Les roches éruptives : genèse, cristallisation magmatique, modes de gisement et architecture, classification.

Les roches métamorphiques : métamorphisme topochimique, métamorphisme métosomatique, métamorphisme de contact, dynamométamorphisme. Définition, facteurs caractéristiques, principaux faciès.

Les roches sédimentaires; classification et description des faciès principaux, en fonction du lieu de genèse et des conditions de sédimentation.

Les roches d'altération : processus de l'altération superficielle, influence du climat, description des principaux types.

Recommandation : L'enseignement théorique traitera de la pétrographie causale, en s'attachant aux problèmes de genèse. Les techniques d'étude et la pétrographie descriptive seront enseignées aux TD et TP. Des exemples régionaux seront pris pour illustrer l'enseignement.

II. *Géomorphologie :*

Définition, principes : agents de l'érosion.

Géomorphologie lithologique et structurale.

Géomorphologie et phénomènes climatiques.

Géomorphologie historique : notion de cycle d'érosion.

Recommandation : L'enseignement fera une large part à des exemples adaptés aux conditions locales.

DECRET n° 72-279 du 16 mars 1972
modifiant le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études de la faculté des sciences

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences en sa séance du 30 juin 1971;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRETE :

Article premier. — Les articles 5, 6 et 8 du décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 5.* — Le premier cycle comporte les sections suivantes :

« 1° Mathématiques et physique;

« 2° Physique et chimie;

« 3° Sciences naturelles.

« Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux sections différentes. »

« *Article 6.* — Sont admis à s'inscrire en première année du premier cycle les candidats justifiant du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

« Pourront s'inscrire en première année du premier cycle dans la section de leur choix les candidats justifiant soit de la série C (mathématiques, sciences physiques) soit de la série E (mathématiques et techniques) du baccalauréat et les candidats justifiant d'un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat correspondant.

« Les candidats justifiant de la série D (sciences expérimentales), du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence pourront s'inscrire en première année du premier cycle dans la section sciences naturelles.

« Les candidats justifiant de la série A (philosophie) ou de la série B (techniques et économie) du baccalauréat pourront être admis à s'inscrire par décision individuelle du doyen, prise après consultation du dossier scolaire et des départements intéressés.

« Le doyen déterminera la section où l'étudiant sera autorisé à s'inscrire. En cas de refus du doyen ou en vue d'un changement de section l'étudiant pourra subir, sur sa demande, un examen oral destiné à vérifier ses connaissances et ses aptitudes, devant un jury de trois membres désignés par le doyen, dont au moins un professeur ou maître de conférences, président.

« Dans les mêmes conditions, les candidats justifiant de la série D (sciences expérimentales) du baccalauréat pourront être admis à s'inscrire dans la section mathématique et physique ou dans la section physique et chimie.

« Sont autorisés à s'inscrire en première année du premier cycle les candidats ayant subi avec succès l'examen spécial d'entrée dans les facultés organisé par le doyen selon les textes en vigueur.

« Les candidats justifiant d'un titre admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat peuvent être autorisés par le doyen à s'inscrire dans une section déterminée par ce dernier.

« En cas de refus du doyen, ou en vue d'un changement de section, les intéressés pourront subir, sur leur demande, l'examen oral prévu ci-dessus. »

« *Article 8.* — Le premier cycle est sanctionné par un diplôme universitaire d'études scientifiques qui porte l'une des mentions suivantes :

« 1° Mathématiques et physique;

« 2° Physique et chimie;

« 3° Sciences naturelles. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

DECRET n° 72-280 du 16 mars 1972

portant création à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar d'un centre de recherches économiques appliquées (C.R.E.A.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences juridiques et économiques en sa séance du 26 octobre 1971;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, un institut de faculté dénommé centre de recherches économiques appliquées (C.R.E.A.).

Art. 2. — Le centre a pour mission la recherche économique et sociale conçue dans le but d'une plus large contribution à la compréhension des problèmes de développement de l'Afrique. A cet effet, la recherche pourra s'intéresser à tous les domaines de la science économique, notamment :

— L'histoire économique de l'Afrique contemporaine et moderne, les instruments et techniques d'analyse, la politique économique et sociale, la planification et la programmation.

Art. 3. — Le centre a son siège à la faculté des sciences juridiques et économiques.

Art. 4. — Le centre est dirigé par un professeur, un maître de conférences ou un maître-assistant de la section des sciences économiques de la faculté, qui prend le titre de directeur.

Le directeur est nommé pour deux ans par le recteur sur présentation de l'assemblée de faculté.

Art. 5. — Le directeur est responsable de l'organisation et du fonctionnement du centre, de la conduite des recherches, études et travaux.

Il est chargé d'établir les relations avec les organismes susceptibles de faciliter les recherches entreprises par le centre et de lui apporter le concours nécessaire.

Art. 6. — Le centre peut recevoir des chercheurs recrutés à temps par le recteur dans la limite des crédits disponibles. Il peut aussi accueillir, pour une durée déterminée, des chercheurs détachés à cet effet par le Gouvernement du Sénégal ou d'autres gouvernements ou organismes intéressés. Le centre peut accueillir des assistants effectuant des recherches dans leur discipline.

Art. 7. — Le centre est doté d'un conseil d'orientation et d'un conseil scientifique et technique.

Art. 8. — Le conseil d'orientation comprend :

1° Des membres de droit qui sont :

— Le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques, *président;*

— Le directeur du centre, *vice-président;*

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan;

— Cinq membres du personnel enseignant de la faculté des sciences juridiques et économiques, dont trois au moins appartenant à la faculté des sciences économiques;

— Le Président du Conseil économique et social ou son représentant;

— Le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert ou son représentant.

2° Deux membres nommés par le recteur sur présentation du conseil de l'Université.

Le conseil d'orientation est consulté sur les problèmes généraux intéressant le centre. Il se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par son président sur proposition du directeur du centre.

Art. 9. — Le conseil scientifique et technique comprend :

— Le directeur du centre, *président;*

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Le directeur du Plan ou son représentant;

— Les membres de la section des sciences économiques de la faculté des sciences juridiques et économiques;

— Un représentant de la faculté des lettres et des sciences humaines.

Le conseil scientifique et technique peut faire appel au concours de toute personne qui, par sa spécialité ou ses travaux, est susceptible de contribuer au perfectionnement scientifique et technique du centre.

Le conseil scientifique et technique se réunit sur convocation du directeur du centre chaque fois que celui-ci le juge nécessaire pour l'aider à trouver une réponse aux questions scientifiques et techniques qui se posent au centre.

Art. 10. — Le projet de budget est établi par le directeur du centre. Les dépenses de fonctionnement du centre figurent au budget de la faculté des sciences juridiques et économiques dans un article spécialement ouvert à cet effet.

Art. 11. — En vue du financement des recherches et des études, le centre pourra bénéficier de subventions ou participations d'organismes publics ou privés, en plus de la contribution aux frais que seront amenés à verser les utilisateurs des documents du centre.

Art. 12. — Le Ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-281 du 16 mars 1972
portant création d'un institut de recherches sur l'enseignement de la mathématique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 15 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à l'Université de Dakar un institut de recherches sur l'enseignement de la mathématique (I.R.E.M.).

Art. 2. — L'institut a pour mission :

— La recherche et l'expérimentation pédagogiques en mathématique dans les enseignements primaire et secondaire;

— La contribution à la formation initiale des enseignants du premier et du second degré;

— La formation permanente de ces enseignants;

— L'élaboration et la diffusion d'une documentation.

TITRE PREMIER
Organisation administrative et financière

Art. 3. — L'institut a son siège à l'Université de Dakar.

Art. 4. — L'institut est dirigé par un directeur, qui est obligatoirement un professeur, un maître de conférences ou un maître-assistant de la faculté des sciences appartenant à une discipline mathématique.

Le directeur est nommé par décret, sur proposition de l'assemblée de l'Université après avis du conseil de perfectionnement de l'institut, pour une période de trois ans renouvelable.

Il est chargé d'établir toutes relations utiles avec les enseignants et les personnalités pouvant s'intéresser au fonctionnement de l'établissement qu'il dirige.

Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institut.

Ar. 5. — Le directeur est assisté :

1° D'un conseil de perfectionnement qui est consulté sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'institut, notamment son règlement intérieur, et sur les relations de l'institut avec les organismes intéressés à sa mission;

2° D'un conseil de direction dont la tâche est d'assurer la réalisation pratique des objectifs de l'institut.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement comprend des membres de droit et des membres nommés :

a) Les membres de droit sont :

— Le Recteur, *président;*

— Le directeur de l'institut, *vice-président.*

b) Sont nommés pour un an, outre le représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, les membres suivants :

1° Par le Ministre de l'Education nationale :

— Un fonctionnaire chargé du contrôle pédagogique au Ministère de l'Education nationale;

— Un représentant des professeurs de mathématique du centre de formation pédagogique;

— Deux représentants des professeurs de mathématique des écoles normales régionales;

— Un représentant par région des conseillers pédagogiques du second degré;

— Un professeur de mathématique des lycées;

— Un représentant par région des conseillers pédagogiques de l'enseignement primaire;

— Un professeur de mathématique des collèges d'enseignement général;

— Un instituteur.

2° Par le Recteur :

Sur proposition du doyen de la faculté des sciences :

— Deux représentants du département de mathématique de la faculté;

Sur proposition du directeur de l'Ecole normale supérieure :

— Deux maîtres d'encadrement de l'Ecole normale supérieure.

Art. 7. —Le Conseil de direction comprend :

a) Des membres de droit :

— Le directeur de l'institut;

— Les conseillers pédagogiques du second degré.

b) Des membres nommés pour un an :

1° Par le Ministre de l'Education nationale :

— Un inspecteur primaire spécialiste de mathématique.

2° Par le Recteur :

Sur proposition du doyen de la faculté des sciences :

— Deux maîtres-assistants ou assistants ayant un demi-service à l'I.R.E.M.

Sur proposition du directeur de l'Ecole normale supérieure :

— Un maître d'encadrement spécialiste de la psycho-pédagogie à l'Ecole normale supérieure.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement tient au moins deux réunions par année. Il se réunit sur convocation de son président. Il peut également se réunir chaque fois que le président ou le directeur, vice-président, le juge utile ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande.

L'ordre du jour est établi par le président sur proposition du directeur de l'institut, ou par le directeur avec l'accord du vice-président de l'assemblée de l'Université lorsque le président du conseil de perfectionnement est empêché.

Art. 9. — Le budget de l'institut est inclus dans un article ouvert à cet effet dans le budget de l'Université. L'institut est habilité à recevoir les subventions ou participations des organismes publics ou privés s'intéressant à son activité.

Le Recteur de l'Université est ordonnateur du budget de l'Institut.

Art. 10. — Le directeur de l'institut dispose d'un personnel administratif et de locaux.

TITRE II

Organisation et fonctionnement pédagogiques

Art. 11. — L'institut organise l'expérimentation des méthodes adaptées aux nouveaux programmes. A cet effet, des classes d'application seront désignées par le Ministre de l'Education nationale.

L'institut organise le perfectionnement théorique et pédagogique du personnel enseignant de mathématique à tous les niveaux (primaire et secondaire). A cet effet, des enseignants à temps partiel lui seront affectés.

Art. 12. — L'institut dispose d'un centre de documentation qui rassemble, classe et conserve les documents élaborés ou sélectionnés par les chercheurs et les enseignants, et met à la disposition de ceux-ci les publications nécessaires à leur formation.

Art. 13. — Un compte rendu trimestriel des travaux effectués devra être adressé au Recteur. Le compte-rendu du 3° trimestre reprendra en outre l'ensemble des travaux effectués pendant l'année.

Art. 14. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-282 du 16 mars 1972

modifiant le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences juridiques de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences juridiques, modifié par décret n° 72-271 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la faculté des sciences juridiques de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Sur la proposition du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 25 novembre 1971;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 décembre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 6, 7, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29 et 30 du décret n° 70-1177 du 19 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — Dans la première année du premier cycle, l'enseignement dirigé porte, au choix du candidat, sur deux matières annuelles.

« Font l'objet de travaux dirigés les matières suivantes :

« — Introduction à l'étude du droit et théorie générale des obligations;

« — Droit constitutionnel et institutions politiques;

« — Histoire comparée des institutions et des faits sociaux. »

« *Article 7.* — Dans la deuxième année du premier cycle, l'enseignement dirigé porte obligatoirement sur le droit administratif et au choix du candidat sur l'une des trois matières suivantes :

« — Droit commercial;

« — Finances publiques;

« — Droit pénal général et procédure pénale.

« Seuls les candidats ayant choisi la procédure pénale parmi les matières d'enseignement théorique peuvent opter pour l'enseignement dirigé portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. »

« *Article 15.* — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

« Le contrôle est effectué :

« 1° En cours d'année :

a) Pendant les séances de travaux dirigés;

b) Par un examen partiel écrit, organisé en milieu d'année et constitué par une épreuve pratique sur l'une des matières donnant lieu à travaux dirigés;

c) Par une ou plusieurs épreuves orales pouvant être organisées et portant sur une ou plusieurs matières semestrielles n'ayant pas donné lieu à travaux dirigés;

« 2° En fin d'année, par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et orales. Ces épreuves terminales sont organisées deux fois par an; la première en juin-juillet, la seconde en octobre. »

« *Article 16.* — L'admissibilité est prononcée par le jury en tenant compte des notes obtenues par les étudiants dans les séances de travaux dirigés, à l'examen partiel écrit et aux épreuves écrites terminales effectuées en fin d'année. »

« *Article 17.* — Les différentes épreuves sont affectées des coefficients suivants :

« — Notes obtenues pendant les séances de travaux dirigés : coefficient 0,5 dans chacune des deux matières.

« — Notes obtenues à l'examen partiel écrit : coefficient 1;

« — Notes obtenues aux épreuves écrites terminales : coefficient 1 pour chacune des deux épreuves. »

« *Article 20.* — Les étudiants qui, en juin-juillet, n'ont pas obtenu au moins la moyenne générale de 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves constituant l'admissibilité, ne sont pas admis à subir les épreuves orales constituant l'admission. Ils sont admis à subir l'ensemble des épreuves terminales en octobre.

« Le jury peut décider, exceptionnellement, de racheter un candidat qui n'a pas atteint cette moyenne. »

« *Article 21.* — Les épreuves orales terminales sanctionnent le contrôle des aptitudes et des connaissances dans chacune des matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite. Elles sont notées sur 20 ou sur 10 selon qu'elles portent sur une matière annuelle ou semestrielle. »

« *Article 22.* — Les candidats peuvent demander à subir la ou les épreuves prévues à l'article 15, 1° c. Ils préciseront sur leur demande la ou les matières choisies.

« La ou les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juin-juillet et d'octobre.

« Dans la ou les matières concernées, l'épreuve orale subie en cours d'année remplace l'interrogation orale d'admission normalement prévue. »

« *Article 23.* — L'admission dans l'année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

« Les étudiants admissibles mais non déclarés admis sont autorisés à subir les épreuves orales terminales en octobre. »

« *Article 24.* — Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de juin-juillet, mais qui ont obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 dans une des épreuves terminales ou prévues à l'article 15, 1°, c, conservent sur leur demande cette ou ces notes pour la session d'octobre.

« La notification écrite de cette option doit parvenir au secrétariat de la faculté le premier octobre au plus tard. »

« *Article 27.* — Les épreuves orales d'admission sanctionnent les enseignements donnés dans les autres matières. Elles sont notées sur 20 ou sur 10 selon qu'il s'agit d'une matière annuelle ou semestrielle. »

« *Article 29.* — Les articles 20 et 23 du présent décret relatifs au régime général sont applicables aux étudiants qui bénéficient du régime spécial des salariés. »

« *Article 30.* — Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le doyen.

« La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20, sauf pour les matières semestrielles qui, à l'oral, sont notées de 0 à 10.

« Toute note inférieure à 3 à une épreuve est éliminatoire, sauf décision contraire du jury. »

Art. 2. — A titre transitoire, pour l'année universitaire 1971-1972, seule la note 0 à une épreuve sera éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3028